

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

COLLATION DES GRADES
RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES STAGES

SEPTEMBRE 1950

**Ministère
de
l'Éducation Nationale**

COLLATION DES GRADES

RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES STAGES

Septembre 1950

COLLATION DES GRADES

A. Loi

B. Règlement général

C. Programmes

D. Tableau synoptique

Collation des grades

A. Loi du 5 août 1939 sur la collation des grades.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 25 juillet 1939 et celle du Conseil d'Etat du 28 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Il est institué des examens pour la collation des grades et des titres ainsi que pour la délivrance des certificats d'aptitude et de capacité dont la justification est exigée pour l'admission à certaines fonctions et pour l'exercice de certaines professions, en vertu des lois et des règlements sur la matière.

Art. 2. Ces examens ont lieu devant des jurys nommés pour la collation des grades en philosophie et lettres, en sciences physiques et mathématiques, en sciences naturelles, en droit, en notariat, en médecine, en médecine dentaire, en médecine vétérinaire et en pharmacie.

Quiconque a obtenu un grade ou un titre dans un de ces ordres d'études, s'il aspire à un grade ou à un titre dans un autre de ces ordres, peut être dispensé par le Gouvernement de l'examen total ou partiel sur les matières qui ont fait l'objet de l'examen subi antérieurement ainsi que de l'observation de délais qui doivent s'écouler entre deux épreuves consécutives.

Art. 3. L'accès aux dits examens est refusé:

- 1° aux condamnés à des peines criminelles;
- 2° aux condamnés à l'emprisonnement sans sursis pour vol, escroquerie, banqueroute,

abus de confiance ou attentat aux mœurs;

3° à ceux auxquels le droit de tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant aura été interdit en vertu des art. 31 ss. du Code pénal.

Art. 4. Les grades et titres luxembourgeois obtenus par un étranger ne lui donnent aucun droit dans le Grand-Duché.

Art. 5. Les grades et titres obtenus à l'étranger ne donnent aucun droit dans le Grand-Duché.

Quiconque a pris, à l'étranger, des grades ou des titres d'Etat, conférant à un droit aux mêmes fonctions, à l'exercice des mêmes professions que celles prévues par la présente loi, peut être admis aux examens pour ces grades dans le Grand-Duché, sans être tenu à l'observation des délais prévus au chapitre III, à condition qu'il ait satisfait aux prescriptions du chapitre II, concernant la durée des études, ainsi qu'à celle des art. 20 et 33 de la présente loi.

Art. 6. Les dispenses prévues aux art. 2 et 5 de la présente loi sont accordées par le Gouvernement, sur l'avis des jurys qui auraient eu à conférer le titre ou le grade dont s'agit.

Chapitre II. — Grades et titres. — Durée des études.

Art. 7. Les grades et titres prévus par la présente loi sont:

pour la philosophie et les lettres: celui de candidat et celui de docteur en philosophie et lettres;

pour les sciences physiques et mathématiques: celui de candidat et celui de docteur en sciences physiques et mathématiques;

pour les sciences naturelles: celui de candidat et celui de docteur en sciences naturelles;

pour le droit: celui de candidat et celui de docteur en droit;

pour le notariat: celui de candidat-notaire;

pour la médecine: celui de candidat en médecine et celui de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchement;

pour la médecine dentaire: celui de candidat et celui de docteur en médecine dentaire;

pour la médecine vétérinaire: celui de candidat et celui de docteur en médecine vétérinaire;

pour la pharmacie: celui de candidat en pharmacie et celui de pharmacien.

Art. 8. L'examen pour la candidature en philosophie et lettres est préparatoire, soit à l'étude du droit, soit au doctorat en philosophie et lettres.

Les matières de l'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit, forment l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études, soit à l'université, soit aux cours supérieurs à Luxembourg.

Les matières de l'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, forment l'objet de deux épreuves ainsi que de deux années d'études, dont la première pourra être faite, soit à l'université, soit aux cours supérieurs de Luxembourg, et la seconde à l'université seulement.

Art. 9. Les matières de l'examen pour le doctorat en philosophie et lettres forment l'objet d'une épreuve unique et de deux années d'études universitaires.

Art. 10. Les matières de l'examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques forment l'objet de deux épreuves ainsi que de trois années d'études, dont la première pourra se faire, soit à l'université, soit aux cours supérieurs de Luxembourg, et les deux autres à l'université seulement.

Les matières de l'examen pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques forment l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études universitaires.

Art. 11. L'examen pour la candidature en sciences naturelles est préparatoire, soit à

l'étude de la médecine et médecine dentaire, de la médecine vétérinaire ou de la pharmacie, soit au doctorat en sciences naturelles.

Les matières de l'examen pour la candidature en sciences naturelles, préparatoire à l'étude de la médecine et médecine dentaire, de la médecine vétérinaire ou de la pharmacie, forment l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études, soit à l'université, soit aux cours supérieurs de Luxembourg.

Les matières de l'examen pour la candidature en sciences naturelles, préparatoire au doctorat en sciences naturelles, forment l'objet de deux épreuves ainsi que de deux années d'études, dont la première pourra se faire, soit à l'université, soit aux cours supérieurs de Luxembourg, et la seconde à l'université seulement.

Art. 12. Les matières de l'examen pour le doctorat en sciences naturelles forment l'objet d'une épreuve unique et de deux années d'études universitaires.

Art. 13. Les matières de l'examen pour la candidature en droit forment l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études universitaires.

Les matières de l'examen pour le doctorat en droit forment l'objet de deux épreuves, ainsi que de deux années d'études universitaires.

Art. 14. Les matières de l'examen de candidat-notaire forment l'objet d'une épreuve unique et d'un stage de deux années dans l'étude d'un notaire.

Art. 15. Les matières de l'examen pour la candidature en médecine forment l'objet d'une épreuve unique, ainsi que de deux années d'études universitaires.

Les matières de l'examen pour le doctorat en médecine forment l'objet d'une épreuve unique, ainsi que de deux années d'études universitaires.

Les matières de l'examen pour le doctorat en chirurgie forment l'objet d'une épreuve unique, ainsi que d'une année d'études universitaires.

Les matières de l'examen pour le doctorat en accouchement forment l'objet d'une épreuve unique pouvant être subie immédia-

tement après l'examen pour le doctorat en chirurgie.

Art. 16. Les matières de l'examen pour le grade de candidat en médecine dentaire, lequel ne peut être conféré qu'à des détenteurs du grade de candidat en médecine, forment l'objet de deux épreuves, ainsi que de deux années d'études à une école dentaire.

Les matières de l'examen pour le doctorat en médecine dentaire forment l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études à une école dentaire.

Art. 17. Les matières de l'examen pour la candidature en médecine vétérinaire forment l'objet d'une épreuve unique et de deux années d'études à une école vétérinaire.

Les matières de l'examen pour le doctorat en médecine vétérinaire forment l'objet de deux épreuves, ainsi que de deux années d'études à une école vétérinaire.

Art. 18. Les matières de l'examen pour le grade de candidat en pharmacie forment l'objet d'une épreuve unique ainsi que d'un stage officinal, fait dans le pays, de deux années, exclusivement consacrées au service de la pharmacie.

Les matières de l'examen pour le grade de pharmacien forment l'objet d'une épreuve unique et de deux années d'études à une université ou à une école de pharmacie.

Art. 19. Les matières des examens mentionnés aux art. 8 à 18 de la présente loi sont fixées par un règlement d'administration publique.

Chapitre III. — Conditions d'admissibilité aux examens.

Art. 20. L'admission aux examens prévus par la présente loi est subordonnée :

1° à la production du certificat de maturité à savoir :

a) du certificat de la section gréco-latine en ce qui concerne les examens au programme desquels figure le grec ;

b) du certificat de la section gréco-latine ou de la section latine des gymnases et lycées de jeunes filles indistinctement, s'il

s'agit d'examens dont le programme ne comprend pas le grec :

2° à la production du certificat de capacité de la section industrielle des écoles industrielles et commerciales ainsi que du certificat de l'examen de passage de la IV^e à la III^e gymnasiale, pour autant qu'il s'agit des examens pour les grades en médecine vétérinaire ou en pharmacie, dans les conditions à déterminer par un règlement d'administration publique. *

Art. 21. Nul n'est admis à l'examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit qu'une année après l'examen de maturité.

Le premier examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, doit être distancé d'une année de l'examen de maturité, et le second de deux années.

L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres ne peut avoir lieu que deux années après l'obtention du grade de candidat en philosophie et lettres.

Art. 22. Le premier examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques doit être distancé d'une année de l'examen de maturité, et le second de trois années.

L'examen pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques ne peut avoir lieu qu'une année après l'obtention du grade de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Art. 23. L'examen pour la candidature en sciences naturelles, préparatoire à l'étude de la médecine et médecine dentaire, de la médecine vétérinaire ou de la pharmacie, ne peut avoir lieu qu'une année après l'examen de maturité resp. de capacité.

Le premier examen pour la candidature en sciences naturelles, préparatoire au doctorat en sciences, doit être distancé d'une année de l'examen de maturité, et le second de deux années.

* ce règlement n'a pas été pris.

L'examen pour le doctorat en sciences naturelles ne peut avoir lieu que deux années après l'obtention du grade de candidat en sciences naturelles.

Art. 24. Nul ne peut se présenter à l'examen pour la candidature en droit qu'une année après l'obtention du grade de candidat en philosophie et lettres.

Le premier examen pour le doctorat en droit doit être distancé d'une année de l'examen pour la candidature en droit, et le second de deux années.

Art. 25. Pour pouvoir être admis à l'examen de candidat-notaire, le récipiendaire doit :

1° avoir subi les examens pour le doctorat en droit;

2° s'être fait inscrire sur le registre des stagiaires en notariat;

3° avoir fait, après le deuxième examen pour le doctorat en droit, un stage de deux années dans l'étude d'un notaire, le tout conformément aux dispositions d'un règlement à élaborer sur la matière, lequel pourra prévoir qu'une partie du stage notarial se fera d'une façon continue et non interrompue, à l'exclusion de toute autre activité professionnelle; toutefois cette partie du stage comptera, à raison d'une durée égale, pour le stage de trois ans préalable à l'inscription au tableau des avocats.

Art. 26. Nul ne peut se présenter à l'examen pour la candidature en médecine que deux années après l'obtention du grade de candidat en sciences naturelles.

L'examen pour le doctorat en médecine doit être distancé de deux années de l'examen de la candidature en médecine.

L'examen pour le doctorat en chirurgie ne peut avoir lieu qu'une année après l'examen du doctorat en médecine.

L'examen pour le doctorat en accouchement peut être subi immédiatement après l'examen du doctorat en chirurgie.

Art. 27. Nul ne peut exercer l'art de guérir s'il ne justifie par des certificats approuvés, sur avis du Collège médical, par le Ministre du service sanitaire, avoir travaillé, après

l'obtention des trois diplômes de docteur en médecine, chirurgie et accouchement, au moins pendant douze mois dans un hôpital du pays ou de l'étranger, le tout conformément aux dispositions d'un règlement à édicter en la matière par le Ministre du service.

Art. 28. Nul ne peut se proclamer spécialiste dans une branche de l'art de guérir s'il ne justifie par des certificats approuvés, sur avis du Collège médical, par le Ministre du service sanitaire, avoir travaillé, après l'obtention des trois diplômes de docteur en médecine, chirurgie et accouchement, au moins pendant trois années dans un hôpital du pays ou de l'étranger, le tout conformément aux dispositions d'un règlement à édicter en la matière par le Ministre du service.

Art. 29. Le premier examen pour la candidature en médecine dentaire ne peut avoir lieu qu'une année, et le second examen que deux années après l'obtention du grade de candidat en médecine.

L'examen pour le doctorat en médecine dentaire ne peut avoir lieu qu'une année après l'obtention du grade de candidat en médecine dentaire.

Art. 30. Nul ne peut se présenter à l'examen pour l'obtention du grade de candidat en médecine vétérinaire que deux années après l'obtention du grade de candidat en sciences naturelles.

Le premier examen pour le doctorat en médecine vétérinaire ne peut avoir lieu qu'une année, et le second examen que deux années après l'obtention du grade de candidat en médecine vétérinaire.

Art. 31. Nul ne peut se proclamer spécialiste dans une branche de la médecine vétérinaire s'il ne justifie par certificats approuvés, sur avis du collège médical, par le Ministre du service sanitaire, s'être livré après l'obtention du diplôme de docteur en médecine vétérinaire, au moins pendant une année, à l'étude de cette spécialité, le tout conformément aux dispositions d'un règlement à édicter en la matière par le Ministre du service.

Art. 32. L'examen pour le grade de candidat en pharmacie ne peut avoir lieu que deux

années après l'obtention du grade de candidat en sciences naturelles; il peut être passé pendant la première année d'études universitaires qui suit le stage officinal.

L'examen pour le grade de pharmacien doit être distancé de quatre années de l'examen pour la candidature en sciences naturelles.

Art. 33. Pour pouvoir être admis à l'un des examens susdits le récipiendaire doit encore joindre à sa demande:

1° les certificats de fréquentation des cours théoriques et exercices pratiques compris dans le programme des matières sur lesquelles porte l'examen à subir, le tout conformément aux dispositions d'un règlement d'administration publique qui pourra en outre prescrire toutes les mesures jugées nécessaires pour garantir l'efficacité des études universitaires. Dans des cas exceptionnels et pour des motifs de force majeure, le Gouvernement peut, sur avis du jury, dispenser de la production d'un ou de plusieurs certificats exigés;

2° la quittance constatant le paiement des droits à verser à la caisse de l'Etat par les récipiendaires aux différents examens pour la collation des grades. Le montant de ces droits sera fixé par un règlement d'administration publique. Le même règlement déterminera les cas dans lesquels les récipiendaires bénéficieront d'une dispense ou d'une réduction des droits à payer.

Le jury pourra exiger en outre un certificat de nationalité et un extrait du casier judiciaire.

Chapitre IV. — Jurys d'examen. — Manière de procéder.

Art. 34. Les jurys d'examen pour la collation des grades et des titres et pour la délivrance des diplômes et certificats siègent à Luxembourg.

Ces jurys sont distincts pour les différents ordres d'études énumérés à l'art. 2, al. 1^{er}.

Art. 35. Chaque jury d'examen se compose de membres effectifs et de membres supplé-

ants. Le nombre de ces membres sera fixé par un règlement d'administration publique.

Les membres des jurys sont nommés par Nous.

Des étrangers peuvent faire partie des jurys.

Art. 36. Les jurys sont nommés pour un an et comprennent pour autant que possible deux des membres du jury de la session précédente.

Art. 37. Il y a annuellement deux sessions: une session ordinaire en été ou en automne et une session extraordinaire vers Pâques.

La date de l'ouverture des sessions sera fixée par le Gouvernement et publiée au Mémorial un mois au moins avant cette date.

Art. 38. Chaque jury désigne parmi ses membres son président et son secrétaire.

Art. 39. Nul ne peut en qualité de membre de jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusque et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité de l'examen.

Il doit dans ce cas se récuser non seulement pour l'examen de celui-ci, mais aussi pour celui des autres récipiendaires pour le même grade.

Art. 40. L'examen est écrit, oral et, pour certains grades, pratique.

La lecture des réponses écrites ainsi que l'épreuve orale sont publiques; tout examen oral est annoncé au moins trois jours d'avance par la voie du Mémorial.

L'épreuve écrite précède les épreuves orales et pratiques et a lieu à la fois pour tous les candidats aspirant au même grade.

Le jury ne procède à l'examen que pour autant qu'il est complet.

Il prononce l'admission, l'ajournement ou le rejet du candidat sans recours aucun. En cas d'ajournement, le récipiendaire ne pourra se représenter qu'au cours de la session ordinaire ou extraordinaire suivante, en cas de rejet qu'après un an.

Le résultat de l'examen est proclamé immédiatement en séance publique.

Il est dressé procès-verbal des opérations du jury. Ce procès-verbal mentionnera le mérite de l'examen.

Art. 41. Le jury délivre des diplômes dont la formule est déterminée par arrêté ministériel.

Pour obtenir un effet légal, les diplômes doivent porter le visa du membre du Gouvernement qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Art. 42. Il pourra être fixé, par un règlement d'administration publique, un nombre maximum d'échecs qu'un récipiendaire pourra subir dans le même examen ou dans une série d'examens du même ordre et qui auront pour effet son exclusion de cet ordre d'études.

Chapitre V. — Dispositions spéciales.

Art. 43. L'exercice cumulatif de deux ou plusieurs des professions de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire et pharmacien est interdit, sauf que la médecine et la médecine dentaire peuvent être exercées cumulativement par les détenteurs des doctorats ou diplômes correspondants.

Toute contravention à ces dispositions sera punie des peines édictées par l'al. 1^{er} de l'art. 15 de la loi du 10 juillet 1901, sur l'exercice de l'art de guérir.

L'art. 25 de la même loi est applicable à ces infractions.

Chapitre VI. — Dispositions transitoires.

Art. 44. Le titre de docteur pourra être conféré aux personnes autorisées, sur la base

de l'ancienne législation, à exercer la médecine dentaire dans le Grand-Duché, conformément aux conditions à déterminer par un règlement d'administration publique.

Art. 45. Les dispositions correspondantes des lois des 8 mars 1875, 17 mai 1882, 16 mai 1891, 22 juillet 1916, 4 juillet 1919 et 23 mai 1927 trouveront encore leur application à l'égard des récipiendaires qui, avant la publication du règlement d'administration publique prévu à l'art. 19 de la présente loi, ont déjà subi avec succès une des épreuves prévues par l'ancienne législation sur la collation des grades et qui n'optent pas pour le régime introduit par la loi nouvelle.

Bénéficieront du même droit d'option entre le nouveau régime et l'ancien :

1^o les étudiants en philosophie et lettres et les étudiants en art dentaire ayant commencé leurs études supérieures avant la publication du dit règlement;

2^o les récipiendaires ajournés, avant la publication du même règlement, pour le premier examen de leur ordre d'études selon l'ancien régime.

Les difficultés auxquelles l'application de ces mesures transitoires peut donner lieu, seront décidées par le Gouvernement sans recours, le jury entendu en son avis.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 5 août 1939.

Charlotte.

Le Ministre de l'Instruction Publique,

Nic. Margue.

B. Règlement général des examens des grades.

Arrêté grand-ducal du 3 février 1940, portant règlement général des examens des grades.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 5 août 1939, sur la collation des grades ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Instruction Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

I. — Nomination, installation et sessions des jurys. Droit d'examen.

Art. 1^{er}. Les jurys d'examen sont nommés annuellement vers le 15 juillet, conformément aux prescriptions des art. 34-39 de la loi du 5 août 1939, sur la collation des grades.

Ils comprennent cinq à sept membres effectifs et trois à cinq membres suppléants.

Art. 2. Le jury choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.

Le président prend toutes les mesures propres à assurer la marche régulière des examens ; il veille à l'exécution des dispositions législatives et réglementaires et dirige les opérations.

Le secrétaire tient les écritures et dresse les procès-verbaux.

Art. 3. La session ordinaire s'ouvre chaque année à une date qui sera insérée au Mémorial un mois au moins avant cette date. Le même avis arrêtera la date à laquelle les demandes d'admission des récipiendaires doivent être parvenues au Gouvernement.

Ces demandes sont à adresser au membre du Gouvernement qui a l'Instruction supérieure dans ses attributions et doivent fournir, entre autres, les indications suivantes :

1^o nom, prénom, domicile, lieu et date de naissance du récipiendaire ;

2^o examen auquel il se présente et, éventuellement, spécialités choisies ;

3^o relevé des pièces justificatives jointes à la demande telles que : certificat de maturité ou de capacité, diplôme ou certificat du dernier examen, certificats d'études exigés par les lois et règlements sur la matière, quittance du receveur de l'Etat constatant le paiement des droits d'examen.

Les demandes avec pièces à l'appui sont remises aux jurys respectifs lors de leur installation.

Art. 4. Les certificats d'études à joindre à la demande, conformément à l'art. 33 de la loi, doivent renseigner la date exacte de l'inscription du récipiendaire ainsi que la date à laquelle il a cessé de suivre les cours.

* **Art. 5.** Les droits à verser à la Caisse de l'Etat par les récipiendaires sont fixés aux taux ci-après :

1^o quatre cents francs pour chaque examen ou partie d'examen de candidat, sauf celui de candidat-notaire ;

2^o six cents francs pour chaque examen ou partie d'examen de docteur, ainsi que pour les examens de candidat-notaire et de pharmacien.

Pour les examens qui comprennent une épreuve pratique, il est perçu un supplément de cent francs.

Les droits versés seront restitués au récipiendaire qui se retire avant son admission publiée au Mémorial.

Les trois quarts des droits versés seront restitués au récipiendaire qui se retire après son admission publiée au Mémorial, mais sans avoir participé à aucune épreuve de l'examen.

Aucune réduction ni restitution des droits n'est accordée aux récipiendaires ayant pris

* **abrogé :** voir arr. g.-d. du 2 avril 1948 concernant les droits à payer par les récipiendaires aux examens des grades, pages 16 et 17 et avis, page 18.

part à une partie quelconque de l'examen.

Art. 6. Les jurys d'examen sont installés par le membre du Gouvernement qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions ou par son délégué.

Art. 7. Après leur installation, les jurys se réunissent en séance d'ouverture de la session :

1° pour désigner leur président et leur secrétaire;

2° pour statuer sur l'admission des candidats;

3° pour fixer les jours et heures de l'épreuve écrite et, par tirage au sort, les jours et heures de l'épreuve orale et, le cas échéant, de l'épreuve pratique;

4° pour s'entendre sur les principes d'après lesquels devront être formulés les sujets des compositions dans les différentes branches, ainsi que sur l'étendue à donner à ces sujets, eu égard à l'importance relative de chaque matière dans l'ensemble de l'examen;

5° pour faire la répartition des matières de l'examen sur les différentes séances de l'épreuve écrite;

6° pour attribuer à chaque membre les branches sur lesquelles il aura spécialement à examiner et pour lesquelles il aura à proposer les sujets de compositions;

7° pour prendre toutes les dispositions propres à assurer le fonctionnement régulier des opérations.

Art. 8. Le local, les jours et les heures où auront lieu l'épreuve écrite pour chaque série de récipiendaires, la lecture de l'épreuve écrite et l'épreuve orale de chaque récipiendaire en particulier ainsi que l'épreuve pratique, sont portés à la connaissance du public, au moins trois jours d'avance, par la voie du Mémorial.

Les récipiendaires sont informés des jours et heures de leur examen par lettre missive du secrétaire.

Art. 9. Les sessions extraordinaires des jurys d'examen ont lieu aux environs de Pâques.

La date d'ouverture de la session extraordinaire sera insérée au Mémorial un mois au moins avant cette date. Le même avis arrêtera la date à laquelle les demandes d'admission doivent être parvenues au Gouvernement.

II. — Examens.

Art. 10. Chaque examen se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

L'examen pour certains grades comprend, en outre, une épreuve pratique.

La durée des différentes épreuves est fixée pour chaque examen par arrêté ministériel.

Art. 11. L'épreuve écrite est simultanée pour tous les récipiendaires qui aspirent au même grade; elle précède l'épreuve orale.

L'épreuve orale a lieu pour chaque candidat individuellement.

L'épreuve pratique peut avoir lieu pour un candidat en particulier ou simultanément pour plusieurs ou tous les récipiendaires de la même série.

Art. 12. Avant l'ouverture de chaque séance de l'épreuve écrite, le jury se réunit pour apprécier les sujets proposés; il fait le choix de deux sujets pour chaque branche et arrête la rédaction définitive de ces sujets.

Art. 13. A l'épreuve écrite, les récipiendaires sont placés dans une même salle, d'après un ordre établi d'avance par le jury.

Les sujets à traiter sont tirés au sort, en séance publique, par un des récipiendaires et dictés par un membre du jury.

Les travaux écrits sont faits à huis-clos, sous la surveillance de deux membres du jury.

Art. 14. Les récipiendaires ne peuvent avoir ni notes, ni écrits quelconques ayant rapport aux matières de l'examen.

Ils ne peuvent faire usage que des livres autorisés par le jury.

Ils ne peuvent en aucune façon communiquer entre eux.

En cas de contravention de la part d'un récipiendaire, le jury prononce la nullité de son

examen, ce qui entraîne la perte de la taxe payée et le renvoi à une autre session ordinaire ou extraordinaire.

Art. 15. Les réponses sont écrites sur des feuillets paraphés par un des membres du jury.

Elles sont mises sous enveloppe scellée du sceau du jury, en présence du récipiendaire.

Le secrétaire reste dépositaire des compositions jusqu'au moment de la lecture publique.

L'enveloppe doit porter une suscription indiquant le nom du récipiendaire et la séance dans laquelle ont été rédigées les compositions qu'elle renferme.

Art. 16. L'épreuve orale est précédée de la lecture de l'épreuve écrite par le candidat, en séance publique et sous le contrôle du secrétaire.

Dès que la lecture est commentée, le récipiendaire ne peut plus se retirer de l'examen, sans que le jury prenne à son égard une des décisions prévues à l'art. 23 qui suit.

Art. 17. Après la lecture de l'épreuve écrite, le jury délibère à huis-clos, sur la valeur des réponses et fixe une note pour chaque branche.

En cas de divergences notables dans l'appréciation d'une composition par les différents membres du jury, il en est de nouveau donné lecture par un membre du jury, et la note en est fixée par délibération du jury.

Art. 18. Avant l'épreuve orale, le jury détermine les objets de cette épreuve, eu égard au résultat de l'épreuve écrite et à l'importance relative des matières dans l'ensemble de l'examen.

L'épreuve orale se fait en séance publique.

Après l'épreuve, le jury délibère, à huis-clos, sur la valeur des réponses et fixe une note pour chaque branche sur laquelle a porté l'épreuve orale.

Art. 19. L'épreuve pratique se fait à huis-clos, sous la surveillance d'un ou de plusieurs membres du jury.

Elle fait l'objet d'interrogations.

Si elle précède l'épreuve orale, ces interrogations peuvent être faites à l'occasion de cette épreuve.

Après l'épreuve pratique, le jury se réunit pour en apprécier la valeur et pour en fixer la note.

Art. 20. La valeur de chaque composition écrite, de chaque partie de l'épreuve orale et de l'épreuve pratique est exprimée en notes ou en points, suivant des normes à fixer par le Ministre qui a l'Instruction Publique dans ses attributions.

Art. 21. Les compositions et les réponses orales des aspirants aux grades en philosophie et lettres, en sciences physiques et mathématiques, en sciences naturelles (professorat) et en droit sont appréciées non seulement par rapport au fond, mais également par rapport à la forme.

Art. 22. L'épreuve écrite, l'épreuve orale et, le cas échéant, l'épreuve pratique terminées, le jury délibère sur la valeur de l'ensemble de l'examen.

Art. 23. Il prononce l'admission, l'ajournement ou le rejet à la simple majorité des voix.

Le scrutin secret n'est pas admissible.

L'admission a lieu avec une des mentions suivantes: «d'une manière satisfaisante», «avec distinction», «avec grande distinction».

Art. 24. Les récipiendaires ajournés peuvent se représenter devant le jury de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit leur ajournement; les récipiendaires rejetés ne peuvent se représenter qu'un an après leur rejet.

Les récipiendaires ajournés ou rejetés sont astreints à refaire l'ensemble de leur examen. Toutefois, le jury pourra prononcer également l'ajournement d'un candidat pour l'une ou l'autre partie seulement de l'examen,

dans des conditions à fixer pour les différents examens par un arrêté ministériel. *

Art. 25. Le président proclame la décision du jury en séance publique, dans une formule à fixer par arrêté ministériel.

Art. 26. Le récipiendaire n'a aucun droit de recours contre les décisions du jury.

Art. 27. Le jury adresse au Gouvernement un procès-verbal détaillé de ses opérations.

Les diplômes et certificats sont délivrés suivant les formules prescrites par arrêté ministériel.

Ils sont signés par tous les membres du jury; ils contiennent la mention que l'admission a eu lieu avec la note «d'une manière satisfaisante», ou «avec distinction» ou «avec grande distinction»; ils sont revêtus du visa du membre du Gouvernement qui a l'instruction supérieure dans ses attributions ainsi que du sceau du département de l'Instruction Publique.

Art. 28. Le département de l'Instruction Publique tient un registre des certificats et diplômes délivrés.

*** Instruction ministérielle du 2 juillet 1948:**

«Un examen d'ajournement partiel doit être subi par le candidat dès la première session subséquente (donc en principe, après 6 mois), sauf exception pour des cas de force majeure bien établis, tels que décès d'un proche parent (père ou mère, frère ou soeur) ou maladie grave; en aucun cas le délai pour passer l'épreuve partielle ne pourra être prolongé au delà d'un an.

Lors de la décision, le jury informera le candidat que son ajournement partiel vaut exclusivement pour la première session subséquente, en lui indiquant d'une façon précise de quelle session il s'agit.»

Si un candidat ne se présente pas à la session fixée pour son ajournement partiel, il ne pourra être admis dans une autre session qu'à l'examen régulier portant sur toutes les matières prévues pour le règlement, après avoirs soumis une demande formelle.

En aucun cas, l'ajournement partiel ne pourra être prononcé plus de deux fois pour un même examen.»

*** Art. 29.** Les membres des jurys ont droit, chacun, à une indemnité de 75 fr. pour toute séance d'examen écrit et d'examen oral. Cette indemnité est également due si la séance n'a pas eu lieu par suite du désistement du ou des récipiendaires, à moins que le président du jury n'ait été averti par le candidat 24 heures au moins avant la séance.

Pour l'épreuve pratique rattachée aux examens visés à l'arrêté grand-ducal du 26 avril 1938, les membres des jurys bénéficient, chacun, d'une indemnité de 75 fr. par candidat ayant pris part à cette épreuve. En outre, les membres des jurys toucheront le supplément d'indemnité dont il est question à l'alinéa 3 de l'art. 1^{er} du dit arrêté.

Art. 30. Le règlement général du 22 août 1849, sur la collation des grades, et l'arrêté grand-ducal du 30 juin 1930, sur les honoraires des jurys d'examen, sont abrogés.

Art. 31. Notre Ministre de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 3 février 1940.

Charlotte.

Le Ministre de l'Instruction Publique,

Nic. Margue.

Arrêté grand-ducal du 2 avril 1948 concernant les droits à payer par les récipiendaires aux examens des grades.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 33 de la loi du 5 août 1939, sur la collation des grades;

Revu Notre Arrêté du 3 février 1940, portant règlement général des examens des grades et notamment l'art. 5, concernant les droits à verser par les récipiendaires;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Edu-

* abrogé: voir arr. g.-d. du 2 avril 1948, portant revision des honoraires des jurys d'examen pour la collation des grades, pages 17 et 18.

cation Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'art. 5 de l'arrêté grand-ducal précité du 3 février 1940, portant règlement général des examens des grades, est modifié comme suit:

«Les droits à verser à la Caisse de l'Etat par les récipiendaires sont fixés aux taux ci-après:

a) 800 frs. pour chaque examen ou partie d'examen de candidat, sauf l'examen de candidat-notaire;

b) 1200 frs. pour chaque examen ou partie d'examen de docteur, ainsi que pour les examens de candidat-notaire, de médecin-dentiste selon l'ancien régime et de pharmacien.

Pour les examens qui comprennent une épreuve pratique, il est perçu un supplément de 160 frs.

Les droits versés seront restitués au récipiendaire qui se retire avant son admission publiée au Mémorial.

Les trois quarts des droits versés seront restitués au récipiendaire qui se retire après son admission publiée au Mémorial, mais sans avoir participé à aucune épreuve de l'examen.

Aucune réduction ni restitution des droits n'est accordée aux récipiendaires ayant pris part à une partie quelconque de l'examen.»

Art. 2. Les taxes fixées par l'article qui précède subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires, à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté sortira son effet à partir des examens de la session ordinaire de 1948.

Art. 4. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 2 avril 1948.

Charlotte.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Nic. Margue.

Arrêté grand-ducal du 2 avril 1948 portant revision des honoraires des jurys d'examen pour la collation des grades.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1939, sur la collation des grades;

Revu Notre Arrêté du 26 avril 1938, concernant les épreuves pratiques de certains examens des grades;

Revu Notre Arrêté du 3 février 1940, portant règlement général des examens des grades, et notamment l'art. 29 concernant les honoraires des jurys d'examen;

Revu l'art. 4 de Notre Arrêté du 25 avril 1940, concernant les honoraires du jury pour l'épreuve pratique de physique à l'examen du doctorat en sciences physiques et mathématiques;

Revu l'art. 5 de Notre Arrêté du 25 avril 1940, concernant les honoraires du jury pour l'épreuve pratique du doctorat en sciences naturelles;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'art. 29 de l'arrêté grand-ducal susvisé du 3 février 1940 est modifié comme suit:

«Les membres des jurys ont droit à une indemnité de 400 frs. pour chacune des séances de l'examen écrit.

«En outre, les membres des jurys bénéficient d'une indemnité de 300 frs. pour chaque séance d'examen oral; ce taux est réduit à 240 frs. à partir de la onzième séance orale à laquelle l'examineur respectif aura participé pour un même examen de la même session.

«Les membres des jurys d'examen pour les sciences physiques et mathématiques, les sciences naturelles, la médecine, la médecine

dentaire, la médecine vétérinaire et la pharmacie bénéficient également d'une indemnité pour l'épreuve pratique à laquelle auront été soumis les récipiendaires pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques, le doctorat en sciences naturelles, la candidature en médecine et les doctorats en médecine, en chirurgie et en accouchement, la candidature et le doctorat en médecine dentaire (resp. l'ancienne candidature en art dentaire et l'ancien grade de médecin-dentiste), la candidature et le doctorat en médecine vétérinaire, la candidature en pharmacie et le grade de pharmacien. Cette indemnité est fixée à 240 frs. par candidat ayant pris part à l'épreuve pratique. En outre, les membres des jurys pour les sciences naturelles et pour la pharmacie touchent un supplément de 160 frs. * pour chaque journée d'examen pratique, et ce quel que soit le nombre des candidats examinés, et les membres du jury d'examen pour la médecine dentaire un supplément de 240 frs. pour l'examen pratique de chaque aspirant au grade de docteur en médecine dentaire resp. à l'ancien grade de médecin-dentiste.

«Les indemnités ci-avant sont encore dues lorsqu'une séance de l'examen écrit, oral ou pratique n'a pas eu lieu par suite du désistement du ou des récipiendaires, à moins que le président du jury n'ait été averti par le candidat 24 heures au moins avant la séance.»

Art. 2. Les indemnités prévues à l'article qui précède subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires, à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. L'arrêté grand-ducal prémentionné du 26 avril 1938, sur les épreuves pratiques de certains examens des grades, ainsi que l'art. 4 de l'arrêté grand-ducal susvisé du 25 avril 1940, concernant les examens en sciences physiques et mathématiques, et l'art. 5 de l'arrêté grand-ducal précité du 25 avril 1940, concernant les examens en sciences naturelles, sont abrogés et remplacés par les

* étendu (sans changement de l'arrêté) au doctorat en sciences physiques et mathématiques.

dispositions respectives de l'art. 1^{er} qui précède.

Art. 4. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux jurys à partir de la session ordinaire de 1948.

Art. 5. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 2 avril 1948.

Charlotte.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Nic. Margue.

Avis.

Droits à payer par les récipiendaires aux examens des grades ayant lieu pendant la session ordinaire d'automne 1948.

Par arrêté grand-ducal du 2 avril 1948 (Mém. p. 503/4), les droits à verser par les candidats ont été fixés à 1.200, — fr. (examens de docteur et examens de candidat-notaire, de médecin-dentiste et de pharmacien), resp. 800, — fr. (autres examens) et 160, — fr. (supplément pour une épreuve pratique), sauf adaptation de ces chiffres au coût de la vie. Pour la session ordinaire de 1948, ces chiffres sont applicables sans changement.

Les taxes réduites à payer pour un examen d'ajournement partiel sont fixées à la moitié du taux régulier (soit 600, — fr. pour les examens de docteur etc. resp. 400, — fr. pour les autres examens), sauf le supplément pour une épreuve pratique éventuelle qui est à payer dans le montant non réduit de 160, — fr. Si un candidat est ajourné à la fois pour une partie théorique et une partie pratique il aura donc à payer en tout 760, — fr. (examens de docteur etc.), resp. 560, — fr. (autres examens). Dans aucun cas la taxe à verser ne peut être inférieure à 600, — fr. (examens de docteur etc.) resp. 400, — fr. (autres examens) même dans le cas où l'examen comprendrait exclusivement une épreuve pratique.

Luxembourg, le 29 juin 1948.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Nic. Margue.

C. Programmes des examens des grades.

Philosophie et Lettres

Arrêté grand-ducal du 17 février 1940 ayant pour objet de régler les examens pour les grades en philosophie et lettres.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 5 août 1939, sur la collation des grades, notamment l'art. 19;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Instruction Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les examens pour les grades en philosophie et lettres ont lieu conformément aux programmes et aux dispositions du présent arrêté.

Un arrêté ministériel réglera les détails des examens.

Candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit.

Art 2. Les matières de l'examen pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit font l'objet d'une épreuve unique qui comprend:

- 1° La traduction de textes tirés d'auteurs latins;
- 2° L'histoire de la littérature allemande;
- 3° L'histoire de la littérature française;
- 4° La philosophie: la logique, la psychologie et la morale;
- 5° Les antiquités romaines;
- 6° L'histoire politique et sociale contemporaine;
- * 7° L'histoire nationale.

Il doit résulter de l'ensemble de l'examen

que les récipiendaires manient avec correction et facilité les langues allemande et française.

Les épreuves écrites sont rédigées en partie en allemand, en partie en français.

Pour être admis à l'examen, le candidat doit justifier par certificats d'études avoir suivi, soit aux cours supérieurs, soit à l'université des cours sur chacune des matières de l'examen.

Candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres.

Art. 3. L'examen pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres est sectionné en deux épreuves.

La première épreuve comprend:

- * 1° La traduction et le commentaire de textes tirés d'auteurs latins;
- 2° La traduction et le commentaire de textes tirés d'auteurs grecs;
- 3° L'histoire de la littérature allemande;
- 4° L'histoire de la littérature française;
- 5° La philosophie: la logique (logique formelle, méthodologie et théorie de la connaissance), la psychologie et la morale;
- 6° Les antiquités romaines;
- 7° L'histoire politique et sociale contemporaine;
- 8° L'histoire nationale.

L'examen sur la langue anglaise pourra être substitué à l'examen sur la langue grecque et comprendra l'histoire de la littérature anglaise.

Les épreuves écrites sont rédigées en partie en allemand, en partie en français et éventuellement en partie en anglais.

Il doit résulter de l'ensemble de l'examen que le récipiendaire manie avec correction et

* d'abord complété par arr. g. -d. du 30 mars 1946, art. 1^{er}, puis remplacé par arr. g. -d. du 19 mai 1947, art. 1^{er}, voir page 23.

* remplacé par l'art. 2 de l'arrêté g. -d. du 19 mai 1947, voir page 23.

aisance les langues allemande, française et, éventuellement, anglaise.

Pour être admis à l'examen, le récipiendaire doit justifier par certificats d'études avoir suivi, soit aux cours supérieurs, soit à l'université des cours sur chacune des matières de l'examen.

Il est délivré aux récipiendaires un certificat constatant la manière dont ils ont subi ce premier examen.

La seconde épreuve de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres comprend :

1° La traduction et le commentaire de textes tirés d'auteurs latins;

2° Un thème latin portant sur la grammaire et la stylistique;

3° La traduction et le commentaire de textes tirés d'auteurs grecs;

4° L'histoire de la littérature allemande;

5° L'histoire de la littérature française;

6° La philosophie: les éléments de la métaphysique et de l'histoire de la philosophie;

7° L'histoire de la littérature latine;

8° L'histoire de la littérature grecque;

9° Les antiquités grecques;

10° L'histoire politique et sociale d'une ou de plusieurs périodes, à déterminer par un arrêté ministériel, de l'antiquité ou du moyen âge ou des temps modernes, au choix du candidat.

L'examen sur la langue anglaise pourra être substitué à l'examen sur la langue grecque et comprendra: 1° la traduction et le commentaire de textes tirés d'auteurs anglais; 2° l'histoire de la littérature anglaise et les institutions anglaises, ainsi qu'une rédaction anglaise portant sur une de ces matières.

Les épreuves sont rédigées en partie en allemand, en partie en français et, éventuellement, en partie en anglais.

Il doit résulter de l'ensemble de l'examen que le récipiendaire maîtrise avec correction et aisance les langues allemande, française et éventuellement anglaise.

Pour être admis à l'examen, le récipiendaire doit justifier par certificats qu'il a suivi à l'université, après le premier examen, des

cours sur chacune des matières du second examen.

Le grade de candidat en philosophie et lettres n'est conféré qu'après ce second examen.

Doctorat en philosophie et lettres.

Art. 4. L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend une épreuve unique et porte obligatoirement sur trois des branches suivantes, au choix du candidat: latin, grec, allemand, français, anglais, philosophie, histoire; tout candidat doit choisir au moins une des deux langues anciennes.

L'une des trois branches choisies donnera lieu à un examen approfondi, les deux autres feront l'objet d'un examen plus sommaire.

Art. 5. Pour le latin, l'examen approfondi porte sur les matières suivantes:

1° La traduction et le commentaire de textes difficiles tirés d'auteurs latins;

2° Une rédaction latine;

3° L'étude approfondie d'auteurs latins à déterminer par un arrêté ministériel;

4° L'étude de la civilisation romaine sur la base d'un ou de plusieurs ouvrages à déterminer par un arrêté ministériel.

L'examen plus sommaire comprend:

1° La traduction et le commentaire de textes difficiles tirés d'auteurs latins;

2° L'étude approfondie d'auteurs latins à déterminer par un arrêté ministériel.

Art. 6. Pour le grec, l'examen approfondi porte sur les matières suivantes:

1° La traduction et le commentaire de textes difficiles tirés d'auteurs grecs;

2° Un thème grec portant sur la grammaire et la stylistique;

3° L'étude approfondie d'auteurs grecs à déterminer par un arrêté ministériel;

4° L'étude de la civilisation grecque sur la base d'un ou de plusieurs ouvrages à déterminer par un arrêté ministériel.

L'examen plus sommaire comprend:

1° La traduction et le commentaire de textes difficiles tirés d'auteurs grecs;

2° L'étude approfondie d'auteurs grecs à déterminer par un arrêté ministériel.

Art. 7. Pour l'allemand, l'examen approfondi porte sur les matières suivantes:

1° Une rédaction allemande;

2° L'analyse et le commentaire d'un texte tiré d'un auteur allemand;

3° L'étude approfondie d'un ou de plusieurs auteurs allemands à déterminer par un arrêté ministériel;

4° La traduction en allemand moderne et le commentaire littéraire et grammatical d'un texte tiré d'un auteur resp. d'auteurs allemands du moyen âge, à déterminer par un arrêté ministériel;

5° La phonétique de l'allemand moderne.

L'examen plus sommaire comprend:

1° L'analyse et le commentaire d'un texte tiré d'un auteur allemand;

2° L'étude approfondie d'un ou de plusieurs auteurs allemands à déterminer par un arrêté ministériel.

Art. 8. Pour le français, l'examen approfondi porte sur les matières suivantes:

1° Une rédaction française;

2° L'analyse et le commentaire d'un texte tiré d'un auteur français;

3° L'étude approfondie d'un ou de plusieurs auteurs français à déterminer par un arrêté ministériel;

4° La traduction en français moderne et le commentaire littéraire et grammatical d'un texte tiré d'un auteur, resp. d'auteurs français du moyen âge, à déterminer par un arrêté ministériel;

5° La phonétique du français moderne.

L'examen plus sommaire comprend:

1° L'analyse et le commentaire d'un texte tiré d'un auteur français;

2° L'étude approfondie d'un ou de plusieurs auteurs français à déterminer par un arrêté ministériel.

Art. 9. Pour l'anglais, l'examen approfondi porte sur les matières suivantes:

1° L'analyse et le commentaire d'un texte tiré d'un auteur anglais;

2° La traduction en langue anglaise d'un texte tiré d'un auteur allemand ou français;

3° L'étude approfondie d'un ou de plusieurs auteurs anglais à déterminer par un arrêté ministériel;

4° La traduction en anglais moderne et le commentaire littéraire et grammatical d'un texte tiré d'un auteur, respectivement d'auteurs anglais du moyen âge à déterminer par un arrêté ministériel;

5° La phonétique de l'anglais moderne.

L'examen plus sommaire comprend:

1° L'analyse et le commentaire d'un texte tiré d'un auteur anglais;

2° L'étude approfondie d'un ou de plusieurs auteurs anglais à déterminer par un arrêté ministériel.

Art. 10. Pour la philosophie, l'examen approfondi porte sur les matières suivantes:

1° L'étude approfondie d'une ou de plusieurs périodes de l'histoire de la philosophie à déterminer par un arrêté ministériel;

2° L'étude approfondie d'un ou de plusieurs traités philosophiques, à déterminer par un arrêté ministériel;

3° Des questions approfondies de philosophie générale et de logique;

* 4° La morale sociale et, au choix du candidat, la psychologie générale ou la pathologie mentale ou la psychologie expérimentale ou la philosophie des mathématiques et de la physique.

L'examen plus sommaire comprend:

1° L'étude approfondie d'une ou de plusieurs périodes de l'histoire de la philosophie à déterminer par un arrêté ministériel;

2° L'étude approfondie d'un ou de plusieurs traités philosophiques à déterminer par un arrêté ministériel.

Art. 11. Pour l'histoire, l'examen approfondi porte sur les matières suivantes:

1° L'étude approfondie d'une ou de plusieurs périodes de l'histoire à déterminer par un arrêté ministériel;

* modifié: v. arr. g.-d. du 30 mars 1946.
art. 2, page 23.

2° L'étude approfondie d'un ou de plusieurs ouvrages historiques à déterminer par un arrêté ministériel;

3° Des notions de méthode historique;

4° Trois des matières suivantes, au choix du candidat: éléments de l'archéologie, de l'histoire de l'art, de la numismatique, de l'héraldique, de l'épigraphie, de la paléographie, de la diplomatique, de la sigillographie.

L'examen plus sommaire comprend:

1° L'étude approfondie d'une ou de plusieurs périodes de l'histoire à déterminer par un arrêté ministériel;

2° L'étude approfondie d'un ou de plusieurs ouvrages historiques à déterminer par un arrêté ministériel.

Art. 12. Il doit résulter de l'ensemble de l'examen pour le doctorat en philosophie et lettres que le récipiendaire manie avec correction et aisance les langues allemande, française et, éventuellement, anglaise, et que sa prononciation est bonne.

Pour être admis à l'examen pour le doctorat, le candidat doit justifier, par certificats d'études, avoir suivi à l'université, après l'obtention du grade de candidat en philosophie et lettres, des cours sur chacune des matières de l'examen.

Le candidat doit en outre justifier avoir pris part pendant une année au moins, après l'obtention du grade de candidat en philosophie et lettres, aux exercices d'un séminaire ou d'une institution analogue dans les spécialités qu'il a choisies et, particulièrement, dans sa spécialité principale.

Les spécialistes en allemand, en français ou en anglais sont tenus de faire, après l'examen pour l'obtention du grade de candidat en philosophie et lettres, un séjour d'au moins une année dans un pays de langue allemande, de langue française resp. de langue anglaise.

Le diplôme mentionnera les spécialités sur lesquelles a porté l'examen.

Art. 13. La publication des programmes détaillés sera faite avant l'ouverture de la session ordinaire de 1940. Le présent arrêté sortira ses effets dès l'ouverture de la session

ordinaire de 1941. Toutefois les récipiendaires qui ont commencé leur études supérieures avant la publication de ces programmes pourront, à leur demande, être examinés conformément à la loi du 8 mars 1875.

Les difficultés auxquelles l'application de ces dispositions pourra donner lieu seront décidées par le Gouvernement, sans recours, le jury d'examen entendu en son avis.

Art. 14. Notre Ministre de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 17 février 1940.

Charlotte.

Le Ministre de l'Instruction Publique,

Nic. Margue.

Arrêté grand-ducal du 30 mars 1946, ayant pour objet de modifier le règlement du 17 février 1940 concernant les examens pour les grades en philosophie et lettres.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1939, sur la collation des grades, notamment l'art. 19;

Vu Notre arrêté du 17 février 1940 ayant pour objet de régler les examens pour les grades en philosophie et lettres.

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

* **Art. 1^{er}.** Outre les matières énumérées à l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal susvisé du 17 février 1940, l'examen pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du Droit porte sur la matière suivante:

* rempl. par arr. g.-d. du 19 mai 1947, art. 1^{er}, voir page 18.

«8° L'introduction générale à l'étude du droit.»

Art. 2. Par dérogation à l'art. 10, 4°, de l'arrêté grand-ducal précité, l'examen approfondi pour la philosophie au doctorat en philosophie et lettres porte sur les matières ci-après:

«4° Une des matières suivantes au choix du candidat:

Morale sociale, psychologie générale y compris la psychologie expérimentale, philosophie et psychologie de la religion, philosophie des mathématiques et de la physique, anthropologie, philosophie de l'histoire, esthétique.»

Art. 3. Le présent arrêté sortira son effet à partir de la session d'automne 1946.

Toutefois, le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures transitoires qui s'imposent pour l'application générale des programmes des examens en philosophie et lettres. En cas de difficulté, le Gouvernement statuera sans recours, le Jury d'examen entendu en son avis, l'application aux cas individuels étant réservée au Jury.

Art. 4. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 30 mars 1946.

Charlotte.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Nic. Margue.

Arrêté grand-ducal du 19 mai 1947, ayant pour objet de modifier le programme des examens de la candidature en philosophie et lettres.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 5 août 1939, sur la collation des grades, notamment l'art. 19;

Revu Nos arrêtés du 17 février 1940 et du

30 mars 1946 concernant les examens pour les grades en philosophie et lettres;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Par dérogation aux arrêtés grand-ducaux susvisés des 17 février 1940 et 30 mars 1946, l'examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit comprend les matières suivantes:

- 1° la traduction de textes tirés d'auteurs latins;
- 2° l'histoire de la littérature française;
- 3° l'histoire de la littérature allemande;
- 4° la philosophie: logique, psychologie et morale;
- 5° les antiquités romaines;
- 6° l'histoire politique et sociale contemporaine;
- 7° l'introduction générale à l'étude du droit.

Art. 2. Par dérogation à l'arrêté grand-ducal précité du 17 février 1940, la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat en philosophie et lettres, porte sur les matières ci-après:

- 1° la traduction et le commentaire de textes tirés d'auteurs latins;
- 2° la traduction et le commentaire de textes tirés d'auteurs grecs;
- 3° l'histoire de la littérature française;
- 4° l'histoire de la littérature allemande;
- 5° la philosophie: la logique (logique formelle, méthodologie et théorie de la connaissance), la psychologie et la morale;
- 6° les antiquités romaines;
- 7° l'histoire politique et sociale contemporaine et l'introduction générale à l'étude de l'histoire.

L'examen sur la langue anglaise pourra être substitué à l'examen sur la langue grecque et comprendra l'histoire de la littérature anglaise.

Art. 3. Le présent arrêté sortira son effet à partir de la session d'automne 1947. Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures transitoires qui pourront s'imposer. En cas de difficulté, le Gouvernement statuera sans recours, le jury d'examen entendu en son avis.

Art. 4. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 19 mai 1947.

Charlotte.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Nic. Margue.

Sciences physiques et mathématiques

Arrêté grand-ducal du 25 avril 1940, portant règlement des examens pour les grades en sciences physiques et mathématiques.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 5 août 1939, sur la collation des grades notamment l'art. 19 ;

Vu la loi du 8 mars 1875, sur la collation des grades ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Instruction Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les examens pour les grades en sciences physiques et mathématiques ont lieu conformément aux programmes et aux dispositions du présent arrêté.

Un arrêté ministériel réglera les détails des examens.

Art. 2. L'examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques est sectionné en deux épreuves :

La première comprend :

1^o La géométrie analytique à deux et à trois dimensions ;

2^o L'algèbre supérieure (séries, théories des équations) . — Eléments du calcul différentiel et intégral ;

3^o La géométrie descriptive ;

4^o La physique expérimentale (mécanique, pesanteur, chaleur, acoustique) ;

5^o La philosophie: logique, psychologie et philosophie morale.

Les épreuves écrites sont rédigées soit en allemand, soit en français.

Il doit résulter de l'ensemble de l'examen que le récipiendaire s'exprime avec correction et facilité.

Pour être admis à l'examen, le récipiendaire doit justifier, par certificats d'études :

1^o avoir suivi, soit aux cours supérieurs, soit à l'université, des cours sur chacune des matières de l'examen ;

2^o avoir suivi en outre, aux cours supérieurs ou à l'université, un cours de chimie théorique, de chimie minérale et de chimie organique.

Pour l'épreuve en géométrie descriptive, les candidats présenteront au jury une série d'épures faites par eux et visées par le professeur.

Il est délivré aux récipiendaires un certificat constatant la manière dont ils ont subi ce premier examen.

La seconde épreuve comprend :

1^o L'analyse mathématique (calcul différentiel et intégral ; équations différentielles ; calcul des variations ; géométrie infinitésimale) ;

2^o La mécanique rationnelle du point ;

3^o La physique expérimentale (optique et électricité) ;

4^o l'astronomie sphérique.

Il doit résulter de l'ensemble de l'examen que le récipiendaire s'exprime avec correction et facilité.

Pour être admis à l'examen, le candidat doit justifier par certificats d'études avoir suivi à l'université, après l'obtention du certificat délivré à la suite du premier examen, des cours sur chacune des matières du programme.

Le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques n'est conféré qu'après ce second examen.

Art. 3. L'examen pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques comprend une épreuve unique et porte obligatoirement sur un des deux groupes suivants, au choix du récipiendaire :

1^o mathématiques ;

2^o physique.

Tout candidat ayant obtenu le grade de docteur pour l'un de ces groupes, peut se présenter à l'examen pour l'autre groupe

avec dispense des épreuves déjà subies à l'examen pour le premier groupe.

A. Le groupe «mathématiques» comprend les matières ci-après:

1° L'analyse supérieure (théorie des fonctions) ;

2° L'algèbre supérieure (compléments) ;

3° La mécanique rationnelle des systèmes. — Equations analytiques du mouvement;

4° Le calcul des probabilités et la théorie des erreurs d'observation.

B. Le groupe «physique» comprend les matières ci-après:

1° La physique mathématique;

2° La chimie physique;

3° La mécanique rationnelle des systèmes. — Equations analytiques du mouvement;

4° Le calcul des probabilités et la théorie des erreurs d'observation.

Les récipiendaires du groupe B subiront en outre une épreuve pratique sur un sujet de physique expérimentale.

Parmi les matières sub A et sub B, les récipiendaires subissent une épreuve approfondie sur deux branches, dont l'une est à leur choix et dont l'autre est, sub A, l'analyse supérieure, sub B, la physique mathématique.

Il doit résulter de l'ensemble de l'examen que le récipiendaire s'exprime avec correction et facilité et que sa prononciation est bonne.

Pour être admis à l'examen, le récipiendaire doit justifier par certificats d'études avoir suivi à l'université, après l'obtention du grade de candidat, des cours sur chacune des matières du programme.

Le récipiendaire qui choisit le groupe «physique» doit en outre justifier avoir suivi, avant ou après l'obtention du grade de candidat, un cours de travaux pratiques de physique portant sur quatre semestres.

Le diplôme mentionnera le groupe choisi par le récipiendaire.

Art. 4. Pour l'épreuve pratique de physique au doctorat, les membres du jury ont droit, chacun, à une indemnité de 75 fr. par candidat. *

Art. 5. La publication des programmes détaillés sera faite avant l'ouverture de la session de 1940. Le présent arrêté sortira ses effets dès l'ouverture de la session ordinaire de 1941. Toutefois, les récipiendaires qui, avant la publication de ces programmes, auront déjà subi avec succès un examen dans l'ordre d'études des sciences physiques et mathématiques ou auront été ajournés à un de ces examens, pourront également à leur demande, être examinés conformément à la loi du 8 mars 1875 et les autres lois en vigueur jusqu'à ce jour.

Les difficultés auxquelles l'application de ces dispositions pourra donner lieu seront décidées par le Gouvernement, sans recours, le jury entendu en son avis.

Art. 6. Notre Ministre de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 25 avril 1940.

Charlotte.

Le Ministre de l'Instruction Publique,

Nic. Margue.

* voir note, page 18.

Sciences naturelles

Arrêté grand-ducal du 25 avril 1940, portant règlement des examens pour les grades en sciences naturelles.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 5 août 1939, sur la collation des grades, et notamment l'art. 19 de cette loi ;

Vu la loi du 8 mars 1875, sur la collation des grades ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Instruction Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les examens pour les grades en sciences naturelles ont lieu conformément aux programmes et aux dispositions du présent arrêté.

Un arrêté ministériel réglera les détails des examens.

Candidature en sciences naturelles préparatoire aux études médicales ou pharmaceutiques.

Art. 2. Les matières de l'examen pour la candidature en sciences naturelles préparatoire à l'étude de la médecine et médecine dentaire, de la médecine vétérinaire ou de la pharmacie forment l'objet d'une épreuve unique qui comprend :

- 1^o la physique expérimentale ;
- 2^o la chimie théorique, minérale et organique ;
- 3^o la botanique ;
- 4^o la zoologie ;
- 5^o la philosophie : logique, psychologie et philosophie morale.

Les épreuves écrites sont rédigées soit en allemand, soit en français.

Pour être admis à l'examen, le récipiendaire doit justifier par certificats d'études :

1^o avoir suivi, soit aux cours supérieurs, soit à l'université, des cours sur chacune des matières de l'examen ;

2^o avoir suivi, en outre, aux cours supérieurs ou à l'université, un cours de manipulations chimiques, un cours pratique d'analyse chimique qualitative et un cours de microscopie.

Le diplôme de la candidature en sciences naturelles préparatoire à l'étude de la médecine et médecine dentaire, de la médecine vétérinaire ou de la pharmacie est conféré après cet examen.

Candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles.

Art. 3. L'examen pour la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles est sectionné en deux épreuves.

La première épreuve comprend :

- 1^o la chimie : la chimie théorique et les métalloïdes ;
- 2^o la physique expérimentale ;
- 3^o la géologie ;
- 4^o la philosophie : logique, psychologie et philosophie morale.

Les épreuves sont rédigées soit en allemand, soit en français.

Il doit résulter de l'ensemble de l'examen que les récipiendaires s'expriment avec correction et facilité.

Pour être admis à l'examen, le récipiendaire doit justifier, par certificats d'études :

- 1^o avoir suivi, soit aux cours supérieurs, soit à l'université, des cours sur chacune des matières du programme ;
- 2^o avoir suivi en outre, aux cours supérieurs ou à l'université, un cours de manipulations chimiques.

Il lui est délivré un certificat constatant la manière dont il a subi la première épreuve.

La seconde épreuve a pour objet :

- 1^o la chimie : les métaux, la chimie organique, l'analyse qualitative ;

2° la botanique;

3° la zoologie, y compris les éléments de l'anatomie et de la physiologie humaines;

4° la minéralogie.

Il doit résulter de l'ensemble de l'examen que les récipiendaires s'expriment avec correction et facilité.

Pour être admis à l'examen, le récipiendaire doit justifier, par certificats d'études:

1° avoir suivi, pendant deux années, dont une au moins à l'université, l'autre aux cours supérieurs ou à l'université, des cours sur chacune des matières de l'examen;

2° avoir suivi pendant deux semestres un cours pratique d'analyse chimique qualitative et un cours de microscopie.

Il doit produire, en outre, un certificat attestant qu'il a suivi, soit dans l'enseignement moyen, soit aux cours supérieurs ou à l'université, des cours sur les éléments de géométrie analytique et de calcul différentiel et intégral.

Le grade de candidat en sciences naturelles n'est conféré qu'après ce second examen.

Doctorat en sciences naturelles.

Art. 4. L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend une épreuve unique et porte obligatoirement sur un des trois groupes suivants, au choix des récipiendaires:

1° sciences chimiques;

2° sciences biologiques;

3° sciences géographiques et géologiques.

Le groupe des sciences chimiques comprend:

1° la chimie théorique;

2° la chimie minérale industrielle;

3° les théories et synthèses de la chimie organique;

4° l'analyse minérale qualitative et quantitative.

Le groupe des sciences biologiques comprend:

1° la biologie générale;

2° la botanique;

3° la zoologie.

Le groupe des sciences géographiques et géologiques comprend:

1° la géographie botanique, zoologique, humaine et économique;

2° la géographie régionale;

3° la géologie;

4° la minéralogie.

Les récipiendaires subiront, en dehors des épreuves écrites et orales, une épreuve pratique, sur les matières d'un des trois groupes mentionnés ci-dessous, suivant la spécialité choisie:

A. Sciences chimiques:

1° une analyse minérale qualitative;

2° deux analyses quantitatives, dont une titrimétrique et l'autre gravimétrique;

3° une ou deux préparations de chimie organique.

B. Sciences biologiques:

1° la détermination de végétaux et d'animaux;

2° des exercices de microscopie et l'interprétation de préparations microscopiques;

3° une ou deux préparations zootomiques.

C. Sciences géographiques et géologiques:

1° des exercices de cartographie;

2° la détermination de roches et de fossiles;

3° la détermination d'espèces minérales.

Le diplôme mentionnera le groupe choisi par le récipiendaire.

Il doit résulter de l'ensemble de l'examen que les récipiendaires s'expriment avec correction et facilité et que leur prononciation est bonne.

Pour être admis à l'examen pour le doctorat, le récipiendaire doit justifier par certificats d'études avoir suivi à l'université, après l'obtention du grade de candidat, des cours sur chacune des matières de l'examen et s'être livré à l'université pendant deux années, avant ou après l'obtention du grade de candidat, à des travaux pratiques sur les branches de son groupe. Ces travaux comprennent:

A. Pour l'ordre des sciences chimiques:

1° des exercices d'analyse chimique qualitative et quantitative;

2° des préparations de chimie organique;

3° des exercices de chimie théorique.

B. Pour l'ordre des sciences biologiques:

1° des exercices de microscopie;

2° des exercices de zootomie;

3° des exercices de physiologie végétale ou animale;

4° des exercices de détermination de végétaux et d'animaux.

C. pour l'ordre des sciences géographiques et géologiques:

des exercices pratiques de géographie, de géologie et de minéralogie.

Il est exigé en outre:

A. Pour l'ordre des sciences chimiques, un certificat attestant que le récipiendaire s'est livré à l'université, avant ou après l'obtention du grade de candidat, pendant un semestre à des travaux pratiques de botanique ou de zoologie.

B. Pour l'ordre des sciences biologiques, un certificat attestant que le récipiendaire s'est livré à l'université, avant ou après l'obtention du grade de candidat, pendant un semestre à des exercices pratiques de chimie.

C. Pour l'ordre des sciences géographiques et géologiques, un certificat attestant que le récipiendaire s'est livré à l'université avant ou après l'obtention du grade de candidat, pendant deux semestres aux travaux d'un séminaire de géographie ou d'une institution

analogue et pendant un semestre à des exercices pratiques de chimie.

Art. 5. Pour l'épreuve pratique du doctorat, les membres du jury touchent, chacun, une indemnité de 75 fr. par candidat ayant pris part à l'épreuve et, en outre, un supplément de 50 fr. pour chaque journée d'examen pratique, et ce quel que soit le nombre des candidats examinés.

Art. 6. La publication des programmes détaillés sera faite avant l'ouverture de la session ordinaire de 1940. Le présent arrêté sortira ses effets dès l'ouverture de la session ordinaire de 1941. Toutefois, les candidats qui, avant la publication de ces programmes, auront déjà subi un examen dans l'ordre d'études des sciences naturelles ou auront été ajournés à un de ces examens, pourront également, à leur demande, être examinés selon la loi du 8 mars 1875 et les autres lois en vigueur jusqu'ici.

Les difficultés auxquelles l'application de ces dispositions pourra donner lieu seront décidées par le Gouvernement, sans recours, le jury d'examen entendu en son avis.

Art. 7. Notre Ministre de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 25 avril 1940.

Charlotte.

Le Ministre de l'Instruction Publique,
Nic. Margue.

Droit

Arrêté grand-ducal du 1^{er} mars 1948, concernant le programme des examens en droit.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades;

Revu Notre Arrêté du 24 septembre 1945 concernant le programme des examens en droit;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les matières de l'examen pour la candidature en droit forment l'objet d'une épreuve unique qui comprend:

- 1^o le droit civil;
- 2^o le droit romain;
- 3^o l'économie politique;
- 4^o le droit public et administratif du Grand-Duché.

Pour être admis à l'examen, le candidat doit justifier par certificats d'études avoir suivi à l'université des cours sur les matières prévues sub 1 à 3.

Art. 2. Le doctorat en droit comprend deux examens.

Le premier comprend:

- 1^o le droit civil;
- 2^o le droit criminel;
- 3^o le droit romain;
- 4^o l'économie politique.

Pour être admis à l'examen, le récipiendaire doit justifier par certificats d'études avoir suivi à l'université des cours sur toutes les matières qui forment l'objet de cet examen.

Il est délivré au candidat un certificat constatant la manière dont il a subi ce premier

examen.

Le second examen pour le doctorat en droit comprend:

- 1^o le droit civil;
- 2^o le droit commercial;
- 3^o la procédure civile et les voies d'exécution;
- 4^o le droit international privé;
- 5^o le droit international public.

Pour être admis au second examen, le candidat doit justifier par certificats d'études avoir suivi à l'université des cours sur toutes les matières qui forment l'objet de l'examen.

Le grade de docteur en droit n'est conféré qu'après ce second examen.

Art. 3. Les programmes fixés par le présent arrêté seront appliqués à partir de la session d'automne 1948 quant à l'examen pour la candidature en droit, à partir de la session d'automne 1949 pour le premier examen du doctorat, et à partir de la session d'automne 1950 pour le second examen du doctorat.

Les difficultés auxquelles l'application de ces dispositions pourra donner lieu seront décidées par le Gouvernement, sans recours, le jury d'examen entendu.

Art. 4. L'arrêté grand-ducal précité du 24 septembre 1945 est abrogé sous la réserve que les programmes des différents examens en droit fixés par cet arrêté pourront encore être appliqués, à titre transitoire, pendant les étapes prévues à l'article qui précède pour l'entrée en vigueur des nouveaux programmes.

Art. 5. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 1^{er} mars 1948.

Charlotte.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Nic. Margue.

Notariat

Arrêté grand-ducal du 12 février 1940, concernant l'organisation du stage notarial et de l'examen de candidat-notaire.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1939, sur la collation des grades, notamment les art. 14, 19, 25 et 45;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Instruction Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. La justification du travail dans l'étude d'un notaire prescrit par l'art. 25 de la loi susvisée du 5 août 1939 pour l'admission à l'examen de candidat-notaire est apportée par le certificat émanant du notaire-patron. Ce certificat doit établir que le candidat a travaillé deux années dans l'étude d'un notaire après le deuxième examen pour le doctorat en droit.

Les Chambres des Notaires sont autorisées à prendre toutes les dispositions pour garantir l'efficacité du stage.

Art. 2. L'examen pour le grade de candidat-notaire porte sur les matières suivantes:

1^o Les lois sur l'enregistrement et le timbre;

2^o les lois spéciales sur le notariat;

3^o la rédaction tant en allemand qu'en français d'actes notariés.

La matière sub 2^o comprend particulièrement la matière du droit qui concerne le notariat, les liquidations de communautés et de successions, les lois sur la comptabilité notariale, celle sur les établissements publics de crédit et en général les lois et arrêtés concernant l'épargne publique, ainsi que le développement d'une affaire entière rentrant dans la pratique notariale.

Art. 3. Le nouveau programme des matières

de l'examen sera appliqué à partir du 1^{er} octobre 1940.

Art. 4. Notre Ministre de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 12 février 1940.

Charlotte

Le Ministre de l'Instruction Publique,

Nic. Margue.

Arrêté ministériel du 27 février 1948, relatif au stage en notariat.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'art. 25 de la loi du 5 août 1939 concernant la collation des grades;

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 12 février 1940, concernant l'organisation du stage notarial et de l'examen de candidat-notaire;

Arrête:

Article unique. Le règlement provisoire relatif au stage en notariat, pris par la Chambre des Notaires en exécution de l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 12 février 1940, susvisé, sera publié au Mémorial comme annexe du présent arrêté.

Luxembourg, le 27 février 1948.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Nic. Margue.

ANNEXE:

Règlement provisoire relatif au stage en notariat.

La Chambre des Notaires,

Vu l'art. 25 de la loi du 5 août 1939 concernant la collation des grades;

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 12 février 1940 concernant l'organisation du

stage notarial et de l'examen de candidat-notaire;

Arrête:

1° Le registre des stagiaires en notariat prévu par l'art. 25 de la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades sera tenu par le Secrétaire de la Chambre des Notaires.

2° Tout docteur en droit désireux de se faire inscrire au registre des stagiaires en notariat présentera une demande écrite à la Chambre des Notaires. Celle-ci convoquera le candidat et désignera, d'un commun accord avec lui le notaire en l'étude duquel le stage sera effectué. Le stage prendra cours à partir de la décision de la Chambre ordonnant l'inscription au registre.

3° Les modalités d'exécution du stage seront déterminées par écrit d'un commun

accord entre la Chambre des Notaires, le notaire-patron et le stagiaire.

Toutefois la présence effective du stagiaire dans l'étude du notaire-patron ne pourra être inférieure à deux demi-journées par semaine, qui seront précisées de façon à ce que la Chambre des Notaires puisse contrôler l'observation des modalités de stage arrêtées.

4° Le notaire-patron ne pourra délivrer le certificat de stage prévu par l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 12 février 1940 que sur avis conforme de la Chambre des Notaires.

Délibéré à Luxembourg, le 21 janvier 1948.

Pour la Chambre des Notaires,

Le Secrétaire:

R. Wurth.

Le Président:

Ch. Mersch.

Médecine dentaire.

Arrêté grand-ducal du 1^{er} juillet 1950 fixant les programmes et la procédure pour les examens des grades en médecine dentaire.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les examens pour les grades en médecine dentaire ont lieu conformément au programme et aux dispositions du présent arrêté.

Le détail des programmes des examens sera réglé par arrêté ministériel.

Candidature en médecine dentaire.

Art. 2. La première partie de l'examen pour la candidature en médecine dentaire comprend:

1. l'anatomie pathologique générale;
2. la pathologie interne;
3. la thérapeutique générale;
4. la pharmacologie et la pharmacodynamie;
5. la dentisterie opératoire;
6. la prothèse dentaire.

Ces matières forment l'objet d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

Les matières sub 5 et 6 se limiteront aux éléments enseignés en première année dans les instituts dentaires des facultés de médecine ou dans les écoles dentaires.

Le récipiendaire subira en outre une épreuve pratique portant sur:

- a) la pathologie interne;
- b) la dentisterie opératoire;
- c) la prothèse dentaire.

Le récipiendaire doit prouver qu'il remplit

les conditions d'admission prévues par la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades; en outre, il doit attester par certificats d'études qu'il a suivi, pendant deux semestres, à l'université ou à un institut dentaire reconnu par le Gouvernement du pays où il est établi, les cours théoriques et les travaux pratiques dans les matières prescrites, et cela pendant la durée prévue par le programme de la faculté ou de l'institut dentaire.

En outre, il doit présenter:

1^o des certificats attestant qu'il a suivi les cours théoriques et les travaux pratiques en dentisterie opératoire et en prothèse dentaire pendant au moins un semestre;

2^o un certificat attestant qu'il a fait un stage hospitalier en pathologie interne pendant un semestre.

Art. 5. La deuxième partie de l'examen comprend:

1. la pathologie externe;
2. l'anatomie topographique de la tête et du cou;
3. l'histologie bucco-dentaire;
4. la physiologie dentaire;
5. la pathologie bucco-dentaire;
6. l'anesthésie générale et spéciale;
7. la dentisterie opératoire;
8. la prothèse dentaire y compris la métallurgie spéciale.

Ces matières forment l'objet d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

Le récipiendaire subira en outre une épreuve pratique portant sur:

- a) la dentisterie opératoire;
- b) la prothèse dentaire.

Le récipiendaire doit prouver qu'il remplit les conditions d'admission prévues par la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades; en outre, il doit attester par certificats d'études qu'il a suivi, à l'université ou à un institut dentaire reconnu par le Gouvernement du pays où il est établi, pendant deux semestres, les cours théoriques et les travaux pratiques dans les matières prescrites, et cela pendant

la durée prévue par le programme de la faculté ou de l'institut dentaire.

En outre, il doit présenter:

1° des certificats attestant qu'il a suivi pendant deux semestres les cours théoriques et les travaux pratiques en dentisterie opératoire et en prothèse dentaire;

2° un certificat attestant qu'il a fait un stage hospitalier en pathologie externe pendant un semestre.

Doctorat en médecine dentaire.

Art. 4. Les matières de l'examen pour le doctorat en médecine dentaire sont:

1. la bactériologie générale et spéciale;
2. la thérapeutique et la pharmacologie spéciales;
3. la pathologie des annexes péri-buccales (oto-rhino-laryngologie);
4. la dermatovénérologie, généralités, manifestations de ces maladies dans la région bucco-dentaire;
5. l'orthodontie;
6. l'électricité en médecine dentaire;
7. l'hygiène dentaire, sociale et individuelle;
8. la dentisterie opératoire;
9. la prothèse dentaire.

Les matières énumérées sub 1 à 7 forment l'objet d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

Le récipiendaire subira en outre une épreuve pratique portant sur:

- a) une ou plusieurs des branches énumérées sub 1 à 7;
- b) la dentisterie opératoire;
- c) la prothèse dentaire.

Le récipiendaire doit prouver qu'il remplit

les conditions d'admission prévues par la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades; en outre, il doit attester par certificats d'études qu'il a suivi, à l'université ou à un institut dentaire reconnu par le Gouvernement du pays où il est établi, pendant deux semestres, les cours théoriques et les travaux pratiques dans les matières prescrites, et cela pendant la durée prévue par le programme de la faculté ou de l'institut dentaire.

En outre, il doit présenter:

1° un certificat attestant qu'il a suivi pendant un semestre une consultation polyclinique en dermatovénérologie;

2° un certificat attestant qu'il a fait un stage hospitalier en oto-rhino-laryngologie pendant un semestre;

3° les certificats attestant qu'il a suivi les cours pratiques en dentisterie opératoire et en prothèse dentaire durant deux semestres.

Art. 5. Les programmes fixés par le présent arrêté seront appliqués à partir de la session ordinaire d'automne 1951.

Les récipiendaires qui demandent l'application des dispositions transitoires prévues à l'art. 45 de la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades, sont tenus de le déclarer dans leur demande et de rapporter la preuve qu'ils remplissent les conditions prévues par cet article.

Art. 6. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 1^{er} juillet 1950.

Charlotte.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Pierre Frieden.

Médecine vétérinaire.

Arrêté grand-ducal du 25 juillet 1947, concernant les examens en médecine vétérinaire.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades, notamment les art. 7, 17, 19, 30 et 31;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les matières de l'examen pour le grade de candidat en médecine vétérinaire forment l'objet d'une épreuve unique qui comprend:

- 1° l'anatomie descriptive et l'anatomie comparée des animaux domestiques;
- 2° l'histologie générale et spéciale;
- 3° l'embryologie;
- 4° la physiologie;
- 5° les principes généraux de l'agronomie.

Ces matières forment l'objet d'une épreuve écrite, d'une épreuve orale et d'une épreuve pratique.

L'épreuve pratique comprend des dissections et des préparations microscopiques.

Nul ne peut se présenter à l'examen pour le grade de candidat en médecine vétérinaire qu'après deux années d'études subséquentes à l'obtention du grade de candidat en sciences naturelles. Pour être admis à l'examen, le récipiendaire doit justifier par certificats d'études avoir suivi à une école vétérinaire, après l'obtention du grade de candidat en sciences naturelles, des cours sur chacune des matières du programme. Il devra présenter en outre un certificat attestant qu'il s'est livré à l'école vétérinaire à des travaux pratiques de dissections et d'histologie.

Art. 2. Le premier examen pour le doctorat en médecine vétérinaire comprend:

- 1° l'anatomie topographique;

- 2° la pathologie générale;

- 3° l'anatomie pathologique;

- 4° la bactériologie;

- 5° la parasitologie;

- 6° la pharmacie et la matière médicale;

- 7° l'hygiène;

- 8° la thérapeutique générale;

- 9° l'extérieur.

Ces matières forment l'objet d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale. Le récipiendaire subira en outre une épreuve pratique comprenant:

- 1° l'anatomie topographique (démonstrations macroscopiques et dissections);

- 2° la bactériologie et la parasitologie (démonstration macroscopiques et microscopiques);

- 3° l'anatomie pathologique (démonstrations microscopiques et macroscopiques);

- 4° la pharmacognosie.

Le premier examen pour le grade de docteur en médecine vétérinaire ne peut avoir lieu qu'après une année d'études subséquentes à l'obtention du grade de candidat en médecine vétérinaire. Pour être admis à l'examen, le récipiendaire doit justifier par certificats d'études avoir suivi à une école vétérinaire, après l'obtention du grade de candidat en médecine vétérinaire, des cours sur chacune des matières du programme. Il devra présenter en outre un certificat attestant qu'il s'est livré à l'école vétérinaire, après l'obtention du grade de candidat en médecine vétérinaire, à des travaux pratiques, concernant l'anatomie pathologique, la bactériologie, la parasitologie, l'anatomie topographique, l'extérieur et la pharmacognosie. Il est délivré au récipiendaire un certificat constatant la manière dont il a subi ce premier examen.

Art. 3. Le second examen pour le doctorat en médecine vétérinaire comprend:

- 1° la pathologie des maladies infectieuses;

- 2° la pathologie médicale;

- 3° la pathologie chirurgicale;

- 4° la zootechnie;

- 5° la médecine opératoire;
- 6° la maréchalerie;
- 7° l'obstétrique;
- 8° la police sanitaire;
- 9° la médecine légale vétérinaire;
- 10° la toxicologie;
- 11° l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, y compris le lait.

Ces matières forment l'objet d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale. Le récipiendaire subira en outre une épreuve pratique comprenant:

- 1° la clinique médicale et chirurgicale;
- 2° la médecine opératoire et les ferrures;
- 3° l'inspection des denrées alimentaires de provenance animale: viandes, poissons, crustacés, mollusques et œufs.

Le second examen pour le grade de docteur en médecine vétérinaire ne peut avoir lieu qu'après deux années d'études subséquentes à l'obtention du grade de candidat en médecine vétérinaire. Pour être admis à l'examen le récipiendaire doit justifier par certificats d'études avoir suivi à une école vétérinaire des cours sur chacune des matières de l'examen et devra présenter en outre un certificat attestant qu'il s'est livré à l'école vétérinaire, après l'obtention du grade de candidat en

médecine vétérinaire, à des travaux pratiques concernant:

- 1° la médecine opératoire;
- 2° la ferrure;
- 3° l'inspection des denrées alimentaires de provenance animale;
- 4° la clinique médicale et chirurgicale.

Art. 4. Le premier et le second examen pour le doctorat en médecine vétérinaire ne peuvent être passés en une seule et même session.

Art. 5. Les programmes fixés par le présent arrêté seront appliqués à partir de la session ordinaire d'automne 1947.

Art. 6. Les difficultés auxquelles l'application des dispositions de cet arrêté pourra donner lieu seront décidées par le Gouvernement, sans recours, le jury d'examen entendu en son avis.

Art. 7. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Mémorial.

Château de Fischbach, le 25 juillet 1947.

Charlotte.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Nic. Margue.

Pharmacie.

Arrêté grand-ducal du 21 juillet 1950 fixant le programme et la procédure pour les examens des grades en pharmacie.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Les examens pour les grades en pharmacie ont lieu conformément aux programmes et aux dispositions du présent arrêté.

Le détail des programmes d'examen sera réglé par arrêté ministériel.

Candidature en pharmacie.

Art. 2. Les matières de l'examen pour la candidature en pharmacie sont:

- 1° la chimie minérale;
- 2° la chimie organique;
- 3° la botanique générale;
- 4° la pharmacognosie élémentaire;
- 5° les doses maxima.

Ces matières forment l'objet d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

L'épreuve orale porte en outre sur:

- 1° la pharmacopée en vigueur et plus spécialement les «Prescriptions générales» ;
- 2° la législation concernant l'exercice de la profession de pharmacien, le régime des pharmacies ainsi que l'achat, la détention et la vente des médicaments et des poisons;
- 3° la comptabilité.

Les récipiendaires subissent une épreuve pratique comportant:

- 1° une analyse qualitative;

- 2° deux préparations pharmaceutiques;
- 3° l'exécution et la taxation d'ordonnances;
- 4° les réactions d'identité et de pureté;
- 5° la botanique et la pharmacognosie;
- 6° le journal de stage.

Le récipiendaire doit prouver qu'il remplit les conditions d'admission prévues par la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades; en outre, il doit justifier avoir accompli dans le pays un stage officinal de deux années consécutives, exclusivement consacrées au service de la pharmacie, dans une ou au plus dans deux pharmacies du pays.

Il doit joindre à sa demande d'admission:

- 1° un herbier pharmacologique et systématique constitué par lui;
- 2° un journal de stage rédigé par lui au cours du stage;
- 3° son carnet d'inscription de stage;
- 4° un certificat attestant qu'il a exécuté le nombre réglementaire d'analyses chimiques qualitatives.

Grade de pharmacien.

Art. 3. Les matières de l'examen pour le grade de pharmacien sont:

- 1° la chimie pharmaceutique minérale;
- 2° la chimie pharmaceutique organique;
- 3° la pharmacognosie;
- 4° la toxicologie;
- 5° la chimie biologique;
- 6° l'hygiène.

Ces matières forment l'objet d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

L'épreuve orale porte en outre sur:

- 1° les notions élémentaires de pharmacologie;
- 2° les notions élémentaires de chimie alimentaire;
- 3° les notions du développement scientifique de l'art galénique;
- 4° les notions élémentaires de l'histoire de la pharmacie.

Les candidats subissent une épreuve pratique comportant:

- 1° une analyse qualitative de médicaments;
- 2° deux analyses quantitatives dont une volumétrique et une gravimétrique;
- 3° une analyse toxicologique;
- 4° deux analyses cliniques quantitatives et qualitatives;
- 5° une préparation chimique;
- 6° l'examen microscopique de drogues en coupe ou pulvérisées (simples ou mélangées) ;
- 7° la reconnaissance d'une série de drogues soit à l'état brut, soit nettoyées ou coupées;
- 8° la reconnaissance organoleptique de produits chimiques ou pharmaceutiques.

Le récipiendaire doit prouver qu'il remplit les conditions d'admission prévues par la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades; en outre, il doit présenter des certificats attes-

tant qu'il a suivi à l'université les cours théoriques et travaux pratiques dans les matières prescrites.

Art. 4. Les programmes fixés par le présent arrêté seront appliqués à partir de la session ordinaire de 1951.

Les récipiendaires qui demandent l'application des dispositions transitoires prévues à l'art. 45 de la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades, sont tenus de le déclarer dans leur demande et de rapporter la preuve qu'ils remplissent les conditions prévues par cet article.

Art. 5. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 juillet 1950.

Charlotte.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Pierre Frieden.

Stage officinal.

Prescriptions en vigueur sous le régime de la loi du 8 mars 1875 et, sauf pour la durée du stage, encore conformes à la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades.

Circulaire du 12 novembre 1917, relative aux conditions d'admissibilité à l'examen de pharmacien.

Au prescrit de l'art. 42 de la loi du 8 mars 1875, sur la collation des grades, les r cipients pour l'examen de pharmacien ou de proviseur de pharmacie doivent justifier avoir travaillé, pendant trois * ans au moins, dans une ou, au plus, dans deux pharmacies.

Il m'est signal  que, dans les derniers temps, des aspirants-pharmaciens ont t ch  d'abr ger la dur e du stage officinal. D'autres ont fr quent  pendant leur stage les cours sup rieurs de l'Ath n e. Je rappelle aux int ress s les dispositions formelles de la loi, et j'attire notamment leur attention sur le fait que le temps qu'ils consacrent   des  tudes th oriques ne saurait  tre l galement port  en compte pour leur pr paration pratique.

Luxembourg, le 9 novembre 1917.

Le Directeur g n ral de la Justice
et de l'Instruction Publique,

L. Moutrier.

Avis. — Stage des  l ves-pharmaciens.

Les  l ves-pharmaciens devront tenir un journal appel  «journal de stage».

Seront inscrits dans ce journal les travaux effectu s sous la direction du patron, la fa on de proc der et, au besoin, le proc d  chimique de l'op ration, suivant le mod le joint. (Annexe A).

Le journal de stage sera pagin  et vis  par le pr pos  de pharmacie.

Il sera tenu par ordre de date.

* cf. article 18 de la loi du 5 ao t 1939, page 9.

Lors de l'inspection des officines, magasins et laboratoires des pharmaciens, le journal sera pr sent  aux membres du Coll ge m dical charg s de l'inspection; ceux-ci y apposeront leur visa dat  et en feront mention au proc s-verbal de revision.

Le stage termin , le pr pos  de pharmacie certifiera que tous les travaux mentionn s dans le journal ont  t  r ellement ex cut s par l' l ve lui-m me.

Le journal de stage est   joindre aux certificats d' tudes exig s pour l'admission   l'examen pour le grade de pharmacien.

Le plan d' tudes officinal est   r partir sur les ann es de stage de la fa on indiqu e   l'annexe B.

Luxembourg, le 28 mai 1918.

Le Directeur g n ral de la Justice
et de l'Instruction Publique,

L. Moutrier.

Arr t  minist riel du 24 octobre 1921, concernant l'introduction d'un livret de stage   l'usage des  l ves-pharmaciens.

Le Directeur g n ral des finances et le Directeur g n ral de l'int rieur et de l'Instruction publique;

Vu l'art. 15, alin a 4, du IVe r glement annex    l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841;

Vu l'art. 42, alin a 3 de la loi du 8 mars 1875 sur la collation des grades;

Vu l'art. 4 de la loi du 18 mai 1902, concernant l'institution des m decins-inspecteurs et l'exercice de leurs attributions;

Vu l'art. 1^{er}, alin a 2, de l'arr t  grand-ducal du 24 ao t 1902, portant r glement de service des m decins-inspecteurs;

Vu les articles 1^{er}, 20 et 23 de la loi du 6 juillet 1901, concernant l'organisation et les attributions du Collège médical;

Vu les propositions du jury d'examen pour la pharmacie;

Le Collège médical entendu;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Nul ne pourra prendre une inscription comme élève en pharmacie, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur général ayant dans ses attributions le service sanitaire.

Art. 2. Le Directeur général afférent délivrera à cet effet un carnet d'inscription, lequel doit contenir des indications très précises sur le stage en pharmacie; ce carnet sera paraphé annuellement par:

- a) le préposé de la pharmacie;
- b) le président resp. le secrétaire du Collège médical;
- c) le médecin-inspecteur du ressort;
- d) le réviseur des pharmacies.

Art. 3. Le carnet d'inscription doit également servir de certificat de fin de stage; ce certificat doit porter les mêmes signatures.

Art. 4. Les inscriptions ne peuvent se faire que le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril de chaque année. Pour l'année en cours cependant le délai est prorogé jusqu'au 15 novembre prochain.

Art. 5. Pendant la scolarité les inscriptions n'auront pas lieu.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 24 octobre 1921.

Le Directeur général des Finances,

A. Neyens.

Le Directeur général de l'Intérieur
et de l'Instruction Publique,

Jos. Bech.

Circulaire du 24 octobre 1921, concernant le stage des élèves-pharmaciens.

Au prescrit de l'art. 42 de la loi du 8 mars 1875, sur la collation des grades, les récipiendaires pour l'examen de pharmacien ou de proviseur de pharmacie doivent justifier avoir travaillé, pendant trois * ans au moins, dans une ou, au plus, dans deux pharmacies. L'organisation de ce stage pratique est réglée notamment par les instructions ministérielles des 12 novembre 1917 et 28 mai 1918.

Il résulte des rapports des autorités que les récipiendaires pour les derniers examens pharmaceutiques ne se sont pas toujours conformés à ces prescriptions, et qu'il échet de les rappeler aux intéressés.

L'instruction du 28 mai 1918 (Mém. p. 569 ss.) prescrit aux aspirants-pharmaciens la tenue d'un journal de stage, sous la direction du préposé de pharmacie et sous le contrôle des membres du Collège médical chargés de l'inspection des officines. En outre, elle fixe le plan d'études officinales.

L'instruction du 12 novembre 1917 (Mém. p. 1276) prévoit que le temps consacré éventuellement par des élèves-pharmaciens, pendant leurs années de stage, à des études théoriques aux cours supérieurs de l'Athénée, ne saurait être légalement porté en compte pour leur préparation pratique. Du moment, donc, que des aspirants jugent utile de combiner avec leurs études scolaires des exercices pratiques dans une officine, ce temps ne pourra pas être pris en considération pour les trois * années de stage que la loi prescrit au minimum.

En vue de renforcer encore à l'avenir, les garanties d'un stage régulier et pour faciliter les appréciations du jury sur l'admissibilité des récipiendaires, ceux-ci auront à produire au jury, à partir des examens de Pâques 1922, un carnet d'inscription dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 octobre 1921.

Les mesures édictées s'inspirent de la considération que le stage pratique est le fondement des études préparatoires à la carrière

* cf. art. 18 de la loi du 5 août 1939, page 9.

pharmaceutique. Aussi, je saisis l'occasion de rappeler également aux patrons-pharmaciens les obligations qui leur incombent à l'égard de leurs élèves, conformément à l'instruction précitée du 28 mai 1918. Pour sauvegarder les intérêts du public autant que des candidats, le Gouvernement ne manquera pas, le cas échéant, de retirer le droit d'admettre des élèves aux pharmaciens insoucieux de leurs devoirs de patrons.

Luxembourg, le 24 octobre 1921.

Le Directeur général de l'Intérieur
et de l'Instruction Publique,

Jos. Bech.

**Circulaire du 10 juillet 1922, concernant le
stage des élèves-pharmaciens.**

Le stage des élèves-pharmaciens, prescrit par l'art. 42 de la loi du 8 mars 1875, sur la collation des grades, a été réglé dans ses détails par les instructions ministérielles des 12 novembre 1917 et 28 mai 1918, ainsi que par l'arrêté ministériel du 24 octobre 1921 et la circulaire y relative. Les autorités

pharmaceutiques et médicales relèvent la nécessité de limiter le nombre des élèves qui pourront être reçus dans les différentes officines, de façon à ce que chacun puisse faire son stage sous la direction consciencieuse d'un patron qualifié.

En conséquence, tout préposé de pharmacie ne pourra être chargé, à partir du 1^{er} octobre 1922, que de la direction du stage d'un seul élève; s'il s'est adjoint un ou plusieurs proviseurs, il pourra, en dehors du premier élève, en admettre un par proviseur. Pour les officines qui auraient reçu trop d'élèves au regard des normes qui précèdent, le nombre en sera réduit, à partir de la date indiquée, autant que cela est compatible avec l'art. 42 de la loi de 1875, suivant lequel les aspirants-pharmaciens ne peuvent faire leur stage que dans deux officines au plus.

Luxembourg, le 10 juillet 1922.

Le Directeur général des Finances,

A. Neyens.

Le Directeur général de l'Intérieur
et de l'Instruction Publique,

Jos. Bech.

**D. Tableau synoptique
des examens pour la collation des grades**

Ordre d'études	Grades	Nombre des examens prescrits par la loi	Nombre des années d'études prescrites par la loi
1) philosophie et lettres	Candidature	2	2
	Doctorat	1	2
2) Sciences physiques et mathématiques	Candidature	2	3
	Doctorat	1	1
3) sciences naturelles	Candidature	2	2
	Doctorat	1	2
4) Droit	Candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit	1	1
	Candidature en droit	1	1
	Doctorat	2	2
5) Notariat	Candidat-notaire	1	2 (stage)
6) Médecine	Candidature en sciences naturelles préparatoire aux études médicales et pharmaceutiques	1	1
	Candidature en médecine	1	2
	Doctorat en médecine	1	2
	Doctorat en chirurgie	1	1
	Doctorat en accouchement	1	peut être subi immédiatement après le doctorat en chirurgie.

7) Médecine dentaire	Candidature en sciences naturelles préparatoire aux études médicales et pharmaceutiques	1	1
	Candidature en médecine	1	2
	Candidature en médecine dentaire	2	2
	Doctorat en médecine dentaire	1	1
8) Médecine vétérinaire	Candidature en sciences naturelles préparatoire aux études médicales et pharmaceutiques	1	1
	Candidature en médecine vétérinaire	1	2
	Doctorat en médecine vétérinaire	2	2
9) Pharmacie	Candidature en sciences naturelles, préparatoire aux études médicales et pharmaceutiques	1	1
	Candidature en pharmacie	1	2 (stage officinal)
	Pharmacien	1	2

RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES STAGES

a. pédagogique

b. judiciaire

c. médical

d. pharmaceutique

a. Stage pédagogique.

Conditions à remplir.

30 septembre 1874. — Arrêté R. G. -D. qui détermine les conditions que doivent remplir les aspirants au professorat.

Nous Guillaume III, etc. ;

Vu la loi du 8 mai 1872, sur les droits et les devoirs des fonctionnaires de l'Etat, et la loi du 17 mai 1874, sur les traitements du personnel enseignant de l'Athénée et des progymnases;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, président du Gouvernement, et vu la délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Tout docteur en philosophie et lettres ou en sciences subit devant une commission de cinq professeurs ou docteurs en philosophie et lettres ou en sciences, une épreuve dont l'objet et le mode sont réglés par le membre du Gouvernement qui a l'enseignement supérieur et moyen dans ses attributions. *) L'épreuve n'a pas lieu avant une année révolue à dater de la délivrance du diplôme de docteur.

****** Le docteur en philosophie et lettres ou en sciences qui a subi l'épreuve prémentionnée, n'est nommé professeur s'il n'a pas d'abord été répétiteur de deuxième classe pendant une année au moins et ensuite répétiteur de première classe aussi pendant une année au moins, et s'il n'a donné dans l'exercice de ses fonctions des preuves de son aptitude.

Art. 2. Notre ministre d'Etat, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Sœstdijk, le 30 septembre 1874.

Pour le Roi Grand-Duc:

Henri,

Prince des Pays-Bas.

L. - J. - E. Servais.

* Voy. l'arrêté minist. du 1^{er} octobre 1885, page 51.

** voir arr. g. -d. du 20 mars 1902, art. 1^{er}.

Arrêté grand-ducal du 20 mars 1902, déterminant les conditions d'avancement des aspirants aux fonctions de professeur de l'enseignement supérieur et moyen de l'Etat.

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'art. 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté r. g. -d. du 30 septembre 1874, le docteur en philosophie et lettres ou en sciences, qui a subi l'épreuve pratique d'aspirant au professorat, peut être nommé directement aux fonctions de répétiteur de première ou de professeur de troisième classe, suivant les besoins du service.

Art. 2. Notre Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Abazzia, le 20 mars 1902.

Adolphe.

Le Directeur général des Finances,
M. Mongenast.

18 novembre 1937. — Instruction ministérielle, concernant l'admission au stage des aspirants-professeurs de spécialités où il y a pléthore.

Messieurs les directeurs, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai décidé de ne pas refuser l'admission au stage qui vient d'être demandée par certains aspirants-professeurs de spécialités où il y a pléthore. En effet, le stage n'est qu'une continuation des études supérieures et professionnelles que chacun entreprend, poursuit et abandonne sous sa responsabilité entière et à ses propres risques. **L'admission au stage ne confère donc aux intéressés aucun droit** quelconque de revendiquer, après l'examen pratique, un service de l'Etat ou une nomination. Sous ce rapport, le Gouvernement n'assume aucune obligation et se réserve de toute liberté d'agir.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de bien vouloir en donner connaissance aux aspirants-professeurs attachés à votre établissement.

Luxembourg, le 18 novembre 1937.

Le Ministre de l'Instruction Publique,

Nic. Margue.

Instruction ministérielle du 21 janvier 1925.
Certificat médical à produire par les aspirants-professeurs avant leur admission au stage.

Messieurs les Directeurs,

J'ai l'honneur de vous informer qu'à partir de l'année scolaire 1925/26, les aspirants-professeurs qui demanderont à être admis au stage devront produire un certificat médical attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité ou maladie les rendant impropres au service de l'enseignement. Ce certificat devra être joint à la demande tendant à être admis au stage.

Le directeur général de la Justice,
de l'Intérieur et de l'Instruction Publique,
J. Bech.

2 janvier 1933. — Arrêté grand-ducal, portant modification de l'art. 1^{er}, al. 1^{er} de l'arrêté royal grand-ducal du 30 septembre 1874, déterminant les conditions que doivent remplir les aspirants au professorat. (extrait).

* «Quiconque aura subi trois échecs (ajour-

nements ou rejets) dans l'ensemble des examens de la candidature et du doctorat en philosophie et lettres ou en sciences sera exclu de cette épreuve».

Luxembourg, le 2 janvier 1933.

Charlotte.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.

Arrêté grand-ducal du 27 juillet 1936, ayant pour objet d'abroger l'arrêté grand-ducal du 2 janvier 1933 portant exclusion de l'épreuve pratique des aspirants-professeurs après trois échecs dans les examens de la candidature et du doctorat.

Art. 1^{er}. L'arrêté grand-ducal du 2 janvier 1933, est abrogé.

Luxembourg, le 27 juillet 1936.

Charlotte.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.

* abrogé: voir arr. g.-d. du 27 juillet 1936.

Organisation du stage et de l'épreuve pratique.

1^{er} octobre 1885. — Arrêté minist. portant règlement sur l'épreuve pratique des aspirants au professorat.

Le Directeur général des Finances;

Vu l'arrêté r. g. -d. du 30 septembre 1874, déterminant les conditions à remplir par les aspirants au professorat dans l'enseignement supérieur et moyen;

Le Conseil d'Etat entendu et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête:

Art. 1^{er}. Nul ne peut être nommé aux fonctions de professeur de l'enseignement supérieur et moyen s'il n'a été déclaré apte à ces fonctions après un examen pratique à subir devant une commission instituée à cet effet.

Art. 2. Il y a une commission d'examen pour l'ordre des lettres, et une autre pour l'ordre des sciences.

Art. 3. Chacune de ces commissions se compose de cinq membres, nommés par le directeur général du service afférent pour le terme d'un an, à savoir: 1^o un commissaire du Gouvernement, docteur en philosophie et lettres ou en sciences; 2^o quatre membres du corps enseignant.

Le choix se portera de préférence sur les directeurs des établissements auxquels les récipiendaires avaient été attachés conformément à l'art. 7 ainsi que sur les professeurs à la direction desquels les récipiendaires avaient été confiés conformément à l'art. 8 du présent règlement.

Le directeur général désigne le président de la commission; la commission élit le secrétaire dans son sein.

Art. 4. La commission tient chaque année une session ordinaire, qui commence dans le courant du troisième trimestre de l'année scolaire. — La date de l'ouverture de la session est fixée par le directeur général.

La commission peut cependant être convoquée extraordinairement, s'il y a lieu.

Art. 5. L'aspirant, pour être admis à l'examen pratique, doit justifier: 1^o du titre de docteur en philosophie et lettres, ou en sciences physiques et mathématiques, ou en sciences naturelles, conféré dans le pays; 2^o d'un stage de deux ans, soit à un établissement d'instruction moyenne du pays, soit à un établissement étranger.

La deuxième année de stage est censée accomplie à l'époque de l'ouverture de la session ordinaire de l'épreuve pratique.

Art. 6. Le titre de docteur en philosophie et lettres donne seul accès au stage et à l'examen pratique pour l'ordre des lettres, et celui de docteur en sciences physiques et mathématiques ou en sciences naturelles, au stage et à l'examen pratique pour l'ordre des sciences.

Art. 7. Les docteurs en philosophie et lettres ou en sciences feront leur stage à un établissement public d'instruction moyenne, à désigner par le directeur général.

Ils peuvent être nommés aux fonctions de répétiteur à titre provisoire, si les besoins du service le comportent.

La seconde année du stage sera faite, pour autant que possible, à l'Athénée.

Le nombre des stagiaires qui peuvent être attachés aux différents établissements, est fixé par le directeur général d'après les convenances du service.

* Le stage commence avec l'année scolaire; l'admission au stage à toute autre époque ne peut avoir lieu que pour des motifs dont l'appréciation appartient au directeur général, qui, dans ce cas, peut accorder dispense pour la partie de l'année scolaire déjà révolue.

Art. 8. Le stagiaire est exercé à la pratique de l'enseignement par le directeur de l'établissement, ou par un professeur sous le contrôle du directeur.

* voir instr. ministérielle du 25 nov. 1922.
page 57.

A cet effet, il donne des leçons ou assiste à des leçons données dans l'une des spécialités suivantes :

a) Ordre des lettres. *

Art. 8. Première année de stage: langue latine, grecque, allemande et française, dans les classes inférieures et moyennes. — L'une des langues anciennes peut être remplacée par la langue anglaise ou par l'histoire et la géographie.

Seconde année de stage: les mêmes branches dans les classes inférieures et moyennes, et l'une des langues anciennes ainsi qu'une autre de ces branches dans les classes supérieures.

b) Ordre des sciences.

Première année de stage: mathématiques élémentaires, histoire naturelle et géographie dans les classes inférieures et moyennes.

Seconde année de stage: les mêmes branches dans les classes inférieures, moyennes et supérieures; les mathématiques supérieures et la physique, ou bien les sciences naturelles et la chimie.

Les classes inférieures comprennent: la préparatoire et la sixième; les classes moyennes: la cinquième et la quatrième; les classes supérieures: les autres classes, ainsi que les cours supérieurs.

Le stagiaire peut être tenu à assister temporairement à certains cours ne rentrant pas dans sa spécialité, afin d'être initié à l'organisation dans toutes ses parties.

Art. 9. Les branches dans lesquelles l'aspirant aura à enseigner, sont fixées dès le commencement de l'année scolaire par le directeur de l'établissement, de commun accord avec l'aspirant, sous réserve de ratification par le directeur général.

Dans la détermination de ces branches il est tenu compte, pour autant que possible, d'un côté, des préférences et des aptitudes spéciales de l'aspirant, ainsi que de l'examen plus approfondi qu'il a subi dans l'une ou

l'autre matière de son doctorat; de l'autre côté, des besoins du service.

Art. 10. Le directeur de l'établissement ou le professeur auquel le stagiaire est attaché, d'accord avec le directeur, indique à l'aspirant les ouvrages que celui-ci aura à consulter pour s'initier aux principes généraux d'éducation; il lui expose la méthode et les procédés d'enseignement particulièrement applicables aux cours dont il sera chargé; il fait avec lui le plan de ces cours, procède à la répartition des matières d'enseignement par trimestre, mois et semaine, et règle, pour commencer, heure par heure, le détail de cette répartition, lui abandonnant plus tard ce soin sous son contrôle. — Il fait d'abord lui-même les leçons en présence du stagiaire, et surveille ensuite le travail de celui-ci, en assistant à ses leçons et en contrôlant la correction des devoirs. — Il lui présente, le cas échéant, des observations critiques en se basant sur les préceptes pédagogiques.

Art. 11. Le directeur désigne les professeurs aux leçons desquels le stagiaire aura à assister. — Ces professeurs donneront, au sujet de leurs cours, les explications et les renseignements dont le stagiaire pourra avoir besoin.

Art. 12. Le directeur réunit, à des époques régulières, les stagiaires ainsi que les professeurs auxquels ceux-ci sont attachés, à l'effet de conterer, sur la marche à suivre pour le stage.

Art. 13. Pendant la durée du stage, l'aspirant fera deux dissertations dont le sujet lui sera indiqué au commencement de l'année, soit par le directeur de l'établissement, soit par le professeur, de commun accord avec le directeur.

Ces sujets seront pris, l'un dans le domaine de la spécialité à laquelle l'aspirant se voue, l'autre dans celui de la pédagogie, et seront traités, l'un en langue française, l'autre en langue allemande.

Si l'aspirant a pour spécialité la langue anglaise, l'une des dissertations devra être faite dans cette langue.

Le travail du stagiaire devra faire mention des ouvrages qui ont été consultés par

* voir instr. ministérielle du 4 décembre 1919, page 56.

lui et porter l'affirmation qu'il a fait sa dissertation sans l'assistance d'autrui.

Ces dissertations sont transmises à la fin de la première année, respectivement avant le 1^{er} mai de la seconde année du stage, au directeur général, par l'entremise du directeur de l'établissement.

Art. 14. La première année du stage, l'aspirant ne sera chargé, pour autant que possible, que de huit, et la seconde, de dix heures de leçons par semaine.

La faculté de donner des leçons particulières sera subordonnée à l'autorisation du directeur général.

Art. 15. A la fin de chaque année de stage, le directeur, ainsi que, le cas échéant, le professeur à la direction duquel le stagiaire est confié, feront rapport sur la manière dont ce dernier s'est acquitté de son stage.

Ces rapports sont adressés au directeur général.

Art. 16. L'aspirant qui fait son stage à un établissement étranger, aura à transmettre au directeur général, dans les délais prévus, les dissertations dont les sujets lui seront indiqués.

Art 17. Le stagiaire qui désire se présenter à l'examen pratique, adresse à cet effet, avant le 1^{er} mai, une demande au directeur général.

Art. 18. A l'ouverture de la session, chaque membre de la commission prend connaissance: 1^o des dissertations des stagiaires; 2^o des rapports prévus à l'art. 15 du présent arrêté.

Art. 19. L'examen pratique comprend:
A. Une épreuve orale ayant pour objet: 1^o la pédagogie générale, ainsi que la méthodologie et la didactique des branches qui forment la spécialité du récipiendaire; 2^o les sujets des deux dissertations élaborées par le récipiendaire ainsi que les questions qui s'y rattachent.

Si l'épreuve est commune à tous les récipiendaires du même ordre, chacun ne sera interrogé que sur les questions rentrant dans le cadre de ses dissertations.

La commission prendra en considération la manière de s'exprimer de l'aspirant, la pureté la correction et la clarté de son langage.

B. La correction de compositions écrites d'une classe supérieure, d'une classe moyenne et d'une classe inférieure, et ce dans les branches qui forment la spécialité de l'aspirant.

La commission désigne les livres dont le récipiendaire pourra faire usage à cette occasion; elle détermine le temps qu'il pourra employer à la correction des compositions qui lui ont été remises, et règle le mode de surveillance à exercer sur les récipiendaires.

Les devoirs corrigés sont remis au président de la commission et forment l'objet d'une épreuve orale.

C. L'aspirant fera au moins trois leçons, d'une heure chacune, dans les branches qui forment sa spécialité et ce dans une classe supérieure, dans une classe moyenne et dans une classe inférieure, et pour autant que possible, dans la classe où il a enseigné.

Si le choix de la commission s'arrête à une classe dans laquelle le récipiendaire n'a pas enseigné, il lui sera accordé un délai de vingt-quatre heures pour préparer la leçon dont le sujet lui aura été indiqué.

*** Art. 20.** La commission exprime la valeur de chacune de ces épreuves par les notes qui suivent: «Très bien — Bien — Satisfaisant — Insuffisant».

**** Art. 21.** Si le récipiendaire a été trouvé trop faible dans l'une ou l'autre partie seulement de l'épreuve, la commission pourra lui accorder un délai de six mois pour se préparer à une nouvelle épreuve dans la partie pour laquelle il aura été ajourné.

Art. 22. Les membres de la commission sont tenus de garder le secret de leurs délibérations.

Art. 23. Il est délivré des certificats d'apti-

* voir arr. min. du 9 mai 1940, page 58.

** voir arr. min. du 10 février 1937, art. 1^{er}, pages 60 et 61.

tude mentionnant la spécialité pour laquelle l'aspirant a fait son épreuve pratique; ces certificats sont signés par tous les membres de la commission et visés par le directeur général.

Art. 24. Les docteurs en philosophie et lettres qui ont obtenu leur diplôme avant la publication du présent arrêté, auront, pendant deux années à partir de ce jour, le choix de subir l'examen pratique d'après les dispositions anciennes ou nouvelles, mais devront, pour achever leur stage, se conformer aux prescriptions nouvelles. Les années qu'ils ont passées jusqu'ici dans l'exercice des fonctions de répétiteur à un établissement d'enseignement moyen du pays, leur seront toutefois comptées comme années de stage.

Art. 25. Les docteurs en sciences physiques et mathématiques et en sciences naturelles qui ont obtenu ce grade avant la publication des présentes, auront à achever leur stage d'après les dispositions du présent règlement; néanmoins il leur sera tenu compte du temps pendant lequel ils ont exercé les fonctions de répétiteur à un établissement d'instruction moyenne du pays.

Art. 26. Les récipiendaires pour l'examen pratique auxquels s'applique l'art. 24 ou l'art. 25 du présent arrêté, n'auront pas de dissertation à produire pour les années qu'ils ont passées dans l'exercice des fonctions de répétiteur et qui leur sont comptées comme années de stage.

Ces dissertations seront remplacées à l'examen pratique par une épreuve écrite, dont la matière sera désignée par la commission d'examen.

Art. 27. L'arrêté du 12 février 1876 est abrogé.

Luxembourg, le 1^{er} octobre 1885.

Le Directeur général des Finances,

M. Mongenast.

25 Février 1895. — Instruction minist. — Stage et épreuve pratique des aspirants aux fonctions de professeur de l'enseignement moyen — mesures d'exécution.

Extrait

L'éducation pédagogique des futurs professeurs, telle qu'elle est réglée par arrêté du 1^{er} octobre 1885, comprend donc un stage de deux années et une épreuve pratique.

Le stage consiste dans l'initiation aux principes de la pédagogie et à la pratique de l'enseignement.

L'épreuve pratique se compose d'une épreuve orale ayant pour objet la pédagogie générale, la méthodologie et la didactique, ainsi que les sujets des dissertations élaborées par le récipiendaire, la correction de compositions écrites d'une classe supérieure, d'une classe intermédiaire et d'une classe inférieure, et enfin trois leçons faites dans une classe supérieure, intermédiaire respectivement inférieure.

La direction du stage appartient au directeur de l'établissement.

Dès le début du stage, le directeur prépare un tableau des leçons auxquelles les candidats auront à assister ou qu'ils seront appelés à donner dans le courant du premier trimestre.

Les stagiaires ne devront pas être réduits trop longtemps au rôle passif de simples auditeurs.

Le stage commence par les classes inférieures.

Un exercice excellent pour approfondir les procédés d'enseignement, ce sont les leçons d'épreuve faites alternativement par chaque stagiaire, en présence du directeur, du professeur de la classe et des autres stagiaires.

La leçon est suivie d'une discussion qui en est le commentaire et à laquelle assistent le directeur et le professeur de la classe. La leçon sera discutée d'abord par les autres stagiaires et enfin par le professeur de pédagogie qui complète, résume et conclut.

La marche méthodique d'une discussion telle qu'elle se pratique dans les séminaires pédagogiques, est à peu près celle-ci :

I. Fond. — Le choix du sujet était-il heureux? — La quantité de la matière enseignée était-elle en rapport convenable avec le temps accordé? — La matière donnée était-elle toujours à la portée de la majorité des élèves? — Était-elle exacte?

II. **Forme.** - a) La marche suivie était-elle méthodique? — La leçon était-elle bien rattachée à la précédente? — Était-elle convenablement introduite? — Le sujet était-il exposé clairement, bien divisé, développé logiquement, approfondi convenablement, résumé et condensé rigoureusement? — L'application était-elle bonne? — Toutes les parties de la leçon étaient-elles bien équilibrées?

b) Que faut-il penser de la forme d'enseignement qui a été choisie?

c) Les moyens intuitifs étaient-ils bons? — N'en a-t-on pas oublié? — Le tableau noir a-t-il été assez employé?

III. **Le stagiaire.** — Quelle était la tenue du stagiaire? — Savait-il apporter à son enseignement la fraîcheur, l'intérêt et la vie?

— Son langage était-il correct, bien articulé, sobre? — Sa manière de lire était-elle irréprochable?

IV. **Discipline.** — Le stagiaire répartissait-il ses questions entre tous les élèves? — Savait-il constamment occuper la classe entière? — Maintenait-il, en général, au même degré l'attention et l'intérêt des élèves? — Savait-il, en temps utile, les ranimer par des moyens extérieurs convenables (par des moments de repos, p. ex.)? — Avait-il l'oreille et l'œil attentifs aux fautes et aux manquements des élèves, ou bien y avait-il beaucoup de choses qui lui échappaient ou auxquelles il ne prenait pas garde?

V. **Impression générale et profit de la leçon.** — Pouvait-on remarquer que les élèves eussent gagné quelque chose à la leçon? — Que le stagiaire eût fait quelques progrès?

Il est recommandable d'organiser, au commencement, tous les quinze jours et, plus tard, toutes les trois semaines une leçon d'épreuve.

Le stagiaire devra également être initié à la correction des devoirs écrits, à leur appréciation et aux conditions qu'ils ont à remplir par rapport au choix du sujet, par rapport à l'étendue de la matière à traiter et au but assigné à ces exercices.

Il est de toute nécessité que les stagiaires soient également exercés au maniement mo-

ral de la jeunesse.

Le cours de **pédagogie générale** doit être précédé d'un aperçu succinct de **l'histoire de la pédagogie**, envisagée surtout au point de vue de l'enseignement moyen; la mémoire ne sera pas chargée de détails biographiques; on s'arrêtera aux pédagogues les plus marquants pour faire une étude critique de leur système.

L'hygiène scolaire* trouvera également sa place.

Le stagiaire doit au surplus être au courant de la **légalisation de notre enseignement supérieur et moyen.**

Le sujet de la **dissertation scientifique** a trait à la spécialité du stagiaire; il doit être simple, précis et ne pas se prêter à des développements exagérés ou conduire à de vides abstractions.

Les dissertations pédagogiques seront d'autant plus instructives que les sujets en auront été puisés dans l'expérience personnelle des stagiaires.

Luxembourg, le 25 février 1895.

Le Directeur général des Finances,
M. Mongenast.

Instruction ministérielle du 5 février 1913
concernant la révision du règlement sur le stage et l'épreuve pratique des aspirants-professeurs. (extrait)

«Dans les discussions, dans les avis que les stagiaires sont appelés à émettre, il faut leur laisser beaucoup de liberté, leur permettre de s'exprimer franchement. Il ne faut pas perdre de vue une chose, c'est qu'il s'agit de former les jeunes intelligences et non pas de leur imposer de parti pris des théories, des procédés didactiques tout faits. La pédagogie, comme toute science, repose sur des principes immuables; mais il y a dans cette science des impondérables qui ont aussi leur valeur et qui tiennent du tempérament, du naturel, des qualités natives de l'individu».

* abrogé: voir instr. ministérielle, page 59.

4 décembre 1919. — **Instruction ministérielle, portant modification de l'instruction ministérielle du 5 février 1913, sur l'organisation du stage.**

Messieurs les Directeurs, j'ai l'honneur de vous faire tenir les dispositions suivantes concernant l'organisation du stage.

1° Composition du séminaire pédagogique:

Chaque séminaire pédagogique est présidé par le directeur de l'établissement.

En règle générale, il y aura un patron pour chacune des branches suivantes:

Latin, grec, français, allemand, anglais, histoire, philosophie (ordre des lettres).

Mathématiques, physique, chimie, sciences naturelles, géographie (ordre des sciences).

En cas de besoin, plusieurs branches pourront être attribuées au même patron.

Suivant le nombre des candidats, il peut être nommé plusieurs patrons pour la même branche.

2° Partie théorique du stage.

L'étude de la partie générale de l'hygiène scolaire* et du recueil Ruppert devra être terminée à la fin de la première année de stage. Les directeurs veilleront à ce que cette répartition des matières soit strictement observée, pour que, en cas de déplacement des stagiaires de seconde année, il ne se produise ni lacune ni répétition.

Dans les recueils de lois et de règlements, les candidats porteront de préférence leur attention sur les textes législatifs ainsi que sur les arrêtés grand-ducaux et ministériels en vigueur. Les lois et les arrêtés grand-ducaux et ministériels abrogés ainsi que les instructions ministérielles ne viennent qu'en seconde ligne.

3° Séances du séminaire pédagogique.

Les séances du séminaire pédagogique ont lieu une fois par semaine. Les patrons et les stagiaires sont tenus d'assister à toutes les séances. Les stagiaires de l'ordre des lettres

assisteront également à des séances consacrées plutôt à la méthodologie des sciences et vice-versa.

Les procès-verbaux des séances rédigés par les stagiaires seront réunis à la fin de chaque année par le directeur et transmis au Gouvernement.

4° Partie pratique du stage.

La partie pratique du stage commence immédiatement après la rentrée des classes en octobre.

Pendant la première année, les stagiaires de l'ordre des lettres assisteront à des cours d'allemand, de français, de latin, de grec (d'anglais) et d'histoire et les stagiaires de l'ordre des sciences à des cours de mathématiques, de physique, de chimie, de sciences naturelles et de géographie. Ces cours seront arrêtés dès le commencement de l'année et seront pris dans les classes inférieures, les classes moyennes et les classes supérieures. Il n'est cependant pas nécessaire que les stagiaires assistent aux cours susmentionnés dans toutes les classes des trois divisions.

Pendant la seconde année la partie pratique du stage devra perdre son caractère général en ce sens que les stagiaires n'assisteront plus qu'à des cours rentrant dans leur spécialité.

Le nombre de leçons auxquelles les stagiaires sont tenus d'assister varie suivant l'importance de la tâche hebdomadaire qui leur est attribuée. Ce nombre est d'au moins une heure hebdomadaire par branche pendant la première année de stage et de trois heures pour chaque spécialité pendant la seconde.

Tous les stagiaires du même ordre sont tenus d'assister aux leçons modèles faites par l'un d'eux.

A la fin du stage et avant l'ouverture de l'examen pratique le directeur adressera au Gouvernement un rapport dans lequel il consignera ses observations ainsi que celles des patrons sur la manière dont chaque stagiaire en particulier s'est acquitté de sa tâche.

5° Dissertations des candidats.

Les sujets des dissertations imposées aux stagiaires sont arrêtés au sein du séminaire pédagogique. Il va sans dire qu'il devra être

* voir instr. ministérielle du 31 août 1950, page 59.

tenu compte, dans une très large mesure, des préférences du candidat.

6^e Epoque à laquelle commence le stage.

* En règle générale, le commencement du stage coïncide avec la rentrée des classes en octobre. Le Directeur général afférent peut cependant autoriser des candidats à commencer leur stage à Pâques. Dans les deux cas, la durée du stage est de deux ans.

Luxembourg, le 4 décembre 1919.

Le Directeur général
de l'Instruction Publique.

N. Welter.

25 novembre 1922. — Instruction ministérielle, concernant l'organisation du stage des aspirants-professeurs. (extrait)

«J'estime qu'il est préférable d'en revenir aux errements suivis depuis 1885. En conséquence, l'alinéa final de l'instruction ministérielle du 4 décembre 1919 est rapporté. A partir de l'année scolaire en cours les récipiendaires qui subiront le doctorat à Pâques, pourront être attachés à l'un des établissements du pays, mais ils ne seront admis au stage qu'à la rentrée des classes en octobre.

Luxembourg, le 25 novembre 1922.

Le Directeur général de l'Intérieur et de
l'Instruction Publique,

Jos. Bech.

29 octobre 1919. — Instruction ministérielle. Directives pour l'examen pratique des aspirants-professeurs. (extrait)

Messieurs les Directeurs, il importe de déterminer l'importance relative des différentes épreuves qui constituent l'examen. Comme il s'agit d'un examen avant tout pratique, il est naturel d'accorder aux épreuves pratiques une plus grande importance qu'aux épreuves théoriques.

Barème, voir instr. min. du 13 déc. 1937,
page 59.

* abrogé. Voir Instruction ministérielle du
25 novembre 1922.

Une question qui n'est pas sans embarrasser souvent les commissions d'examen, c'est celle de savoir dans quels cas il y a lieu de prononcer l'ajournement du candidat. Cette question est extrêmement complexe, et il est impossible d'établir à ce sujet des normes fixes

Le Gouvernement attache la plus grande importance et la plus grande valeur aux épreuves dont s'agit. Vous voudrez dès lors informer MM. les répétiteurs et stagiaires qu'à l'avenir les résultats de l'examen pratique seront pris en considération, dans une très large mesure, pour leur avancement aux fonctions de répétiteur et resp. de professeur.

Dans cet ordre d'idées, la durée du répétitort ne saurait être abrégée, ainsi que cela s'est pratiqué à différentes reprises pendant les dernières années, que pour les récipiendaires ayant obtenu au moins la note «bien» à l'examen pratique.

Luxembourg, le 29 octobre 1919.

Le Directeur général
de l'Instruction Publique,

N. Welter.

23 mars 1926. — Instruction ministérielle, concernant l'organisation de l'épreuve pratique des aspirants-professeurs.

Messieurs les directeurs, j'ai l'honneur de vous informer que les dispositions réglementaires concernant l'organisation de l'épreuve pratique des aspirants-professeurs sont complétées resp. modifiées comme suit. à partir de l'année scolaire en cours:

1^o Au prescrit de l'instruction ministérielle du 4 décembre 1919, «les sujets des dissertations imposées aux stagiaires sont arrêtés au sein du séminaire pédagogique». Il s'ensuit que le stagiaire qui désirerait changer de sujet de dissertation au cours de son stage, a l'obligation d'en informer préalablement le séminaire pédagogique ainsi que le directeur de l'établissement auquel il est attaché. Le séminaire pédagogique aura soin que, dans la mesure du possible, les stagiaires choisissent des sujets autres que ceux qui ont déjà été traités à l'occasion d'une épreuve pratique antérieure.

2° L'art. 13 de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1885 porte que «le travail du stagiaire devra faire mention des ouvrages qui ont été consultés par lui». Cette disposition est à compléter en ce sens que le candidat devra indiquer dans sa bibliographie à quelle bibliothèque les ouvrages en question ont été empruntés. Les ouvrages qu'il possède lui-même devront être tenus à la disposition de la commission d'examen.

3° Le temps à consacrer à la correction des devoirs est fixé à sept heures au maximum. — Lorsqu'il s'agit de thèmes (anglais français, latins, grecs) ou de versions, le candidat soulignera les fautes et inscrira la correction sur la copie des élèves. Pour la correction des autres compositions la commission d'examen lui donnera à ce sujet les indications nécessaires.

4° En cas de fraude, la commission prononcera la nullité de l'examen. Une pareille décision entraîne le rejet du candidat qui ne pourra se représenter qu'au bout d'un an, et qui devra subir à nouveau toutes les épreuves de l'examen pratique.

Luxembourg, le 23 mars 1926.

Le Directeur général des Finances
et de l'Instruction Publique,
Et. Schmit.

13 décembre 1937. — Arrêté ministériel, concernant le classement des candidats à l'épreuve pratique habilitant au professorat.

* Art. 1^{er}. L'art. 20 de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1885 est modifié comme suit:

«Art. 20. La commission exprime la valeur de chacune de ces épreuves par les notes qui suivent: Très bien — Bien — Assez bien — Satisfaisant — Insuffisant. La valeur de l'examen dans son ensemble est également appréciée par ces notes.»

Art. 2. Le présent arrêté sera expédié à MM. les Directeurs des établissements d'enseignement moyen.

Luxembourg, le 13 décembre 1937.

Le Ministre de l'Instruction Publique,
Nic. Margue.

Arrêté ministériel du 9 mai 1940, concernant le classement des candidats à l'épreuve pratique habilitant au professorat.

Art. 1^{er}. L'art. 20 de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1885, modifié par l'arrêté ministériel du 13 décembre 1937, est libellé comme suit:

«Art. 20. La Commission exprime la valeur de chacune de ces épreuves par les notes qui suivent: Grande Distinction — Distinction — Bien — Satisfaisant — Insuffisant. La valeur de l'examen dans son ensemble est également appréciée par ces notes.»

Art. 2. Le présent arrêté sera expédié à MM. les Directeurs des établissements d'enseignement moyen.

Luxembourg, le 9 mai 1940.
Le Ministre de l'Instruction Publique,
N. Margue.

* abrogé: voir arr. ministériel du 9 mai 1940, art. 1^{er}.

13 décembre 1937. — Instruction ministérielle, relative à l'exécution de l'arrêté du 13 décembre 1937 concernant l'épreuve pratique des aspirants professeurs.

Dans leurs décisions, les commissions d'examen s'en tiendront au barème et aux règles ci-après:

Epreuves	Coefficient	Maximum des points pour chaque épreuve	Maximum total
I. Dissertation littéraire ou scientifique et chacune des 3 leçons	3	60	240
II. Dissertation pédagogique et chacune des 3 séries de devoirs	2	40	160
III. Chacune des 5 parties de l'oral (pédagogie générale, méthodologie, histoire de la pédagogie, ** hygiène scolaire, législation scolaire) .	1	20	100
		Maximum total . . .	500

Pour obtenir, quant à l'ensemble de l'examen, la mention «Très bien (**Grande Distinction**) », resp. les mentions «**Bien (Distinction)** », ou **Assez bien (Bien)** », le candidat doit avoir atteint les 9/10, resp. les 4/5 ou les 2/3 du maximum de 400 points, attribué aux branches ayant comme coefficient 3 ou 2 (soit 360, resp. 320 ou 266 points), ainsi que les 2/3 du maximum de 100 points prévu pour les branches de l'examen oral (soit 66 points).

Les mentions «Très bien», «**Bien**», et «**Assez bien**», ne peuvent être décernées à des candidats ajournés.

La durée du répétitorat pourra être réduite en faveur des candidats ayant obtenu la mention «Très bien» (**Grande Distinction**), ou la mention «**Bien**» (**Distinction**).

Luxembourg, le 13 décembre 1937.

Le Ministre de l'Instruction Publique,
Nic. Margue.

31 août 1950. — Instruction ministérielle ayant pour objet de remplacer, à l'épreuve pratique, la branche de l'hygiène scolaire par celle de la psychologie de l'adolescent.

Répondant aux avis et suggestions réitérés des présidents et membres de nos séminaires pédagogiques, j'ai l'honneur de vous informer qu'à partir de l'année scolaire 1950/51, la branche de l'hygiène scolaire sera remplacée, à l'épreuve pratique, par celle de la psychologie de l'adolescent (ou la psychologie de l'adolescente pour les futures professeurs femmes).

On objectera que l'étude de la pédagogie

générale touche à la psychologie de l'adolescent et qu'il n'est pas besoin d'en faire deux parts à l'épreuve pratique.

On pourra objecter aussi que la partie pratique est de loin la plus importante dans la formation de nos stagiaires, et que, sur le plan pédagogique, il y a même un danger à se complaire trop à des exposés théoriques. Une leçon de stage bien préparée par le stagiaire, bien commentée par le directeur, par le patron de stage et les co-stagiaires, peut être plus riche en puissance formative que l'étude d'un ouvrage théorique.

Je sens tout le poids de ces objections. Je sais aussi que les séances consacrées jusqu'ici dans nos séminaires à l'étude de la pédagogie générale ont été fertiles en aperçus essentiels, en suggestions pratiques, en indi-

** remplacée par «psychologie de l'adolescent»

voir instr. min. du 31 août 1950, page 59.

cations psychologiques et physiologiques sur l'adolescent. Pour m'en convaincre, je n'ai qu'à me reporter aux excellents rapports des séminaires pédagogiques de l'année scolaire 1948/49.

Enfin, il faut dire que la pratique pédagogique bien conduite vaut un long traité scientifique.

Mais les cas d'expérience où nos jeunes professeurs et même parfois nos régents de classe pèchent par ignorance des données réelles de l'âme juvénile, me déterminent à croire qu'une information plus systématique sur la matière et qui sera contrôlée sérieusement à l'épreuve pratique, aidera nos jeunes professeurs à voir les problèmes de l'adolescence sous un jour plus complet et plus vrai.

Il est bien entendu que l'étude de la psychologie de l'adolescent devra être nourrie de références constantes à l'expérience et à la pédagogie pratique.

Cependant, pour ne pas surcharger la partie théorique de l'épreuve pratique, je me rallie à la proposition, faite par un de nos directeurs dans son avis du 24 juin 1949, de remplacer éventuellement l'hygiène scolaire par la psychologie de l'adolescent.

Je pense en effet que ce qui doit intéresser un aspirant-professeur dans le domaine de l'hygiène scolaire se trouve déjà inclus dans ce qu'on appelle les bases physiologiques de l'éducation.

L'instruction ministérielle du 13 décembre 1937 concernant l'épreuve pratique des aspirants professeurs, sera donc modifiée, au No 3 de la case réservée à l'énumération des épreuves, comme suit: «Chacune des 5 parties de l'oral: pédagogie générale, psychologie de l'adolescent (ou de l'adolescente), méthodologie, histoire de la pédagogie, législation scolaire, coefficient 1, maximum des points pour chaque épreuve 20, maximum total 100 points.»

A l'épreuve pratique, les candidats seront interrogés plus spécialement sur les trois questions suivantes:

A. Les étapes du développement mental de l'adolescent.

B. Le développement moral de l'adolescent.

C. L'adolescent et le milieu social.

Pour leur préparation, les candidats se serviront:

a) du Traité de pédagogie générale par René Hubert, P. U. F. 1946. Chapitre: Les bases expérimentales de l'éducation:

1. Les données biologiques, p. 67-89.
2. Les données psychologiques p. 109-175.

b) des ouvrages de P. Mendousse: L'âme de l'adolescent (Félix Alcan), resp. l'âme de l'adolescente (Alcan, Bibliothèque de philosophie contemporaine).

Dans le même ordre d'idées, il paraît utile de suggérer à nos aspirants professeurs de choisir, de préférence, comme sujet de leur dissertation pédagogique l'un ou l'autre problème pratique rentrant dans la psychologie de l'adolescent.

Luxembourg, le 31 août 1950.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Pierre Frieden.

10 février 1937. — Arrêté ministériel portant modification de l'art. 21 de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1885, sur l'épreuve pratique des aspirants-professeurs.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 30 septembre 1874, déterminant les conditions que doivent remplir les aspirants au professorat dans l'enseignement supérieur et moyen;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1885, portant règlement sur l'épreuve pratique des aspirants au professorat, et notamment l'art. 21 de cet arrêté, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés des 26 janvier 1924, 20 janvier 1931 et 4 novembre 1935;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'art. 21 de l'arrêté susdit du 1^{er} octobre 1885, tel qu'il a été modifié ou complété par les arrêtés subséquents prémentionnés, est modifié comme suit:

«**Art. 21.** Si le récipiendaire a été trouvé «trop faible dans l'une ou l'autre partie seulement de l'épreuve, la commission pourra lui accorder un délai de six mois pour se préparer à une nouvelle épreuve dans la partie pour laquelle il aura été ajourné. La commission pourra également prononcer l'ajournement partiel pour une année entière.

«**Si le candidat ne réussit pas à la deuxième épreuve, l'examen subséquent portera:** 1) «nécessairement sur les leçons et les séries de devoirs, excepté celles pour lesquelles le récipiendaire aura obtenu au moins la * note deux («bien»); 2) éventuellement sur d'autres parties de l'examen pour lesquelles ses résultats n'auront pas été satisfaisants. Il en est de même lors d'un troisième échec et des échecs subséquents.»

«Disposition transitoire. — Les récipiendaires qui, à la date du présent arrêté, ont déjà subi deux échecs à l'examen pratique auront le choix d'être examinés à la troisième épreuve selon l'ancien régime ou selon le régime du présent arrêté. Dans le premier cas, leur examen ne portera que sur les branches pour lesquelles le deuxième ajournement a été prononcé et, en cas d'échec, ils ne pourront se représenter; dans le second cas, l'examen portera sur toutes les branches mentionnées à l'alinéa qui précède et impliquera la faculté de se représenter en cas de nouvel échec.

«Les candidats ajournés qui ne se présentent pas à l'épreuve complémentaire dans un délai de deux ans à partir de la date de

leur ajournement, devront se soumettre de nouveau à toutes les épreuves de l'examen pratique. Toutefois, si les deux dissertations, resp. l'une d'entre elles ont été jugées satisfaisantes à l'épreuve principale, les candidats en conserveront le bénéfice à l'épreuve complémentaire.

«Les candidats ajournés qui ne se soumettent pas à l'épreuve complémentaire dans un délai de trois ans à partir de la date de leur ajournement devront subir à nouveau toutes les épreuves de l'examen, y compris les deux dissertations.

«Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux candidats ajournés qui, pour des raisons de force majeure, ne se présentent pas à l'épreuve complémentaire dans le délai susvisé de deux, resp. trois années. Ces raisons seront appréciées sans recours par le Ministre du service afférent, la commission entendue en son avis.»

Art. 2. Les arrêtés des 26 janvier 1924, 20 janvier 1931 et 4 novembre 1935, susvisés, sont abrogés.

Art. 3. Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur. Il sera expédié à MM. les Directeurs des établissements d'enseignement moyen.

Luxembourg, le 10 février 1937.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,

Jos. Bech.

* Bien = Distinction (les 4/5 des points)

b. Stage judiciaire

23 août 1882. — Loi sur le stage judiciaire.

Art. 1^{er}. Pour être inscrit à l'avenir au tableau des avocats, prévu par le décret du 14 décembre 1810 sur la profession d'avocat, il sera nécessaire d'avoir fait un stage de trois ans et d'avoir obtenu un certificat de capacité délivré sur un examen pratique.

Art. 2. Le stage commencera à partir de la prestation de serment d'avocat prescrit par l'art. 14 du décret de 1810; les occupations et les devoirs des stagiaires ainsi que la participation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et éventuellement du bâtonnier ou du doyen des avocats à la direction et à la surveillance du stage, ainsi que le mode de justification des périodes de ce dernier, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 3. L'examen portera sur les matières suivantes:

1^o la pratique du droit civil et commercial et celle de la procédure civile;

2^o l'application du code pénal et du code d'instruction criminelle, spécialement sur les attributions du juge d'instruction et celles du ministère public en matière civile et répressive;

3^o l'organisation des corps judiciaires, leur compétence en matière civile et répressive;

4^o le droit constitutionnel et administratif du Grand-Duché, spécialement l'organisation, la juridiction, la séparation des pouvoirs;

5^o les lois organiques du notariat au regard des conditions prescrites pour la validité des actes et les notions générales des lois sur l'enregistrement et le timbre.

Art. 4. Pour être admis à l'examen, le candidat devra justifier du stage complet de trois ans.

Art. 5. L'examen sera subi devant un jury nommé par Nous; il exercera ses fonctions conformément aux dispositions renfermées dans la section IV de la loi du 8 mars 1875, sur les jurys d'examen pour la collation des grades.

Art. 6. L'inscription au tableau est requise pour toute nomination à des fonctions judiciaires et pour l'exercice de la profession d'avoué.

Art. 7. Est compté pour le stage le temps passé dans l'exercice de la profession d'avocat avant la promulgation de la présente loi.

Sont dispensés de l'examen prévu à l'art. 1^{er} les avocats qui, au moment de la promulgation de la présente loi, auront prêté depuis plus de deux années le serment prescrit par l'art. 14 du décret de 1810.

2 novembre 1882. — Règlement sur le stage judiciaire.

Art. 1^{er}. Le stage a pour but de faire acquérir aux avocats stagiaires l'aptitude pratique aux fonctions de juge ou d'officier du ministère public, et à l'exercice de la profession d'avocat-avoué.

Il sera acquitté sous la direction d'une commission composée, dans chaque siège d'arrondissement, du président du tribunal ou du juge qui le remplacera, du procureur d'Etat et du patron du stagiaire.

Cette commission tiendra compte, dans l'accomplissement de sa mission, des aptitudes spéciales du stagiaire et de la carrière qu'il se propose de fournir.

Art. 2. Les stagiaires s'adonneront avant tout aux travaux de la profession d'avocat-avoué.

Leurs efforts dans la plaidoirie et dans la conduite des affaires seront guidés par leur patron.

Art. 3. Ils fréquenteront assidûment les diverses audiences et s'initieront au greffe, notamment aux règles qui président à la confection des ordres et des distributions par contribution, ainsi qu'à l'application des lois fiscales aux dispositions de jugements et aux actes des officiers ministériels.

Les conseils du président les éclaireront sur l'accomplissement fructueux de ces devoirs.

Art. 4. Le président ou le juge qui le remplacera, pourra charger les stagiaires de présenter des notes par écrit sur les débats de l'audience, de rédiger des projets de jugements ou d'ordonnances du juge, comme aussi de faire l'étude de questions de procédure de droit civil ou commercial.

Art. 5. Les stagiaires seront obligés de suivre régulièrement, pendant un certain temps, les travaux du parquet; le procureur d'Etat leur facilitera l'étude de la marche des affaires répressives, en leur permettant la rédaction des actes à faire et l'inspection des dossiers des poursuites entamées ou achevées, notamment avant que les affaires ne paraissent à l'audience. Il leur fournira aussi les éléments de l'étude de questions de droit pénal.

Les procureurs et présidents des tribunaux pourront les commettre d'office à la défense des prévenus en matière correctionnelle, principalement dans les affaires qui ont été correctionnalisées.

Art. 6. Après deux années de stage régulièrement rempli auprès du tribunal, le stagiaire, s'il réside dans la ville de Luxembourg, sera admis par le président de la cour à achever son stage auprès de celle-ci. Ce magistrat, ou le conseiller de la cour qui le remplacera, et le procureur général se substitueront pour cette partie de stage au président du tribunal et au procureur dans la commission prévue à l'art. 1^{er} du présent règlement.

Art. 7. Afin d'assurer l'uniformité dans l'exécution des prescriptions qui précèdent, le président de la cour, le procureur général, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'Etat et les bâtonniers ou doyens de l'ordre des avocats à Luxembourg et à Diekirch se réuniront pour délibérer sur la matière, et faire au directeur général telles propositions qu'il pourra appartenir.

Ces réunions seront présidées par le président de la cour.

Annuellement, à l'expiration de l'année judiciaire, cette commission fera au directeur général de la justice un rapport sur la manière dont le stage aura été dirigé et suivi.

Art. 8. Le stagiaire qui voudra subir l'examen prescrit par l'art. 1^{er} de la loi prévue, devra produire:

1° le certificat de la prestation du serment d'avocat;

2° l'attestation du stage délivrée par la commission spécifiée aux art. 1^{er} et 6 du présent règlement;

3° une déclaration délivrée par le conseil de discipline, ou, à défaut, par le tribunal, que rien ne s'oppose à l'admission du candidat à l'examen.

Ces pièces seront déposées à la direction générale de la justice, avec la demande d'admission à l'examen.

Art. 9. Le jury observera les dispositions réglementaires sur le fonctionnement du jury d'examen en général, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par les dispositions qui vont suivre.

Art. 10. Il y aura un examen écrit et un examen oral.

L'examen oral sera double:

La première épreuve consistera dans l'exposé verbal d'une ou de plusieurs affaires dont les dossiers seront remis au récipiendaire au moins vingt-quatre heures avant celle fixée pour l'examen; cet exposé ne durera pas plus d'une heure.

La deuxième épreuve consistera en un interrogatoire d'une heure par les membres du jury sur les matières de l'examen.

Cette dernière partie de l'examen oral sera fixée à une autre séance, si le récipiendaire le demande.

Art. 11. Notre directeur général de la justice est chargé de l'exécution du présent règlement.

16 janvier 1884. — Arrêté r. g. -d. complémentaire sur le stage judiciaire.

Art. 1^{er}. Les récipiendaires à l'examen pratique exigé par l'art. 1^{er} de la loi du 23 août 1882, sur le stage judiciaire, ne sont soumis à aucune rétribution pour droit d'examen.

Art. 2. Les épreuves par écrit à subir par

les récipiendaires au dit examen pourront avoir pour objet principal la rédaction d'actes du ministère de l'avoué, du ministère public ou du juge. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de prévoir une double détermination de pareils actes, ni de les tirer au sort.

Art. 3. Le jury prononcera l'admission du récipiendaire ou son ajournement à une session subséquente. L'ajournement peut n'être prononcé que pour une ou plusieurs matières; dans ce cas, la nouvelle épreuve n'aura pour objet que les matières désignées comme cause d'ajournement dans le procès-verbal du jury.

Art. 4. En cas d'admission, le diplôme à délivrer au récipiendaire sera conçu dans les termes suivants:

«Le jury d'examen pour le stage judiciaire, sur la production des pièces exigées par l'art. 8 de l'arrêté royal grand-ducal du 2 novembre 1882 et les épreuves subies en vertu des art. 1^{er}, 3, 5 et 6 de la loi du 23 août 1882, délivre au sieur , né à « . . . , le . . . , le certificat de capacité exigé pour se faire inscrire au tableau des avocats exerçant auprès de l'un des corps judiciaires du Grand-Duché» .

Luxembourg, le

Le Directeur général de la Justice.

«Le jury.»

Art. 5. Notre directeur général de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

c. Stage médical

Arrêté du 9 février 1946 concernant la réglementation du stage pratique du candidat-médecin omnipraticien.

Le Ministre de la Santé Publique,
Vu l'article 27 de la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades;

Vu l'avis du Collège médical;

Arrête:

Titre I. — Généralités.

Art. 1^{er}. Après l'obtention des diplômes d'Etat en médecine, chirurgie et accouchement, tout candidat-médecin est obligé de faire un stage pratique dans un service hospitalier.

Titre II. — Dispositions spéciales.

Art. 2. Le candidat pourra faire son stage pratique dans un hôpital public ou privé, à condition que les services soient dirigés par une autorité médicale se vouant à l'enseignement et à des travaux scientifiques.

Dans une demande, que le candidat adressera au Ministère de la Santé Publique, il devra signaler le ou les hôpitaux ainsi que les noms des chefs de service sous la direction desquels il désire effectuer ses stages. Une autorisation lui sera alors délivrée pour l'accomplissement du stage.

Art. 3. La durée du stage pratique est d'une année. Elle comprend 6 mois de stage dans un service de médecine interne, 3 mois de stage dans un service de chirurgie (clinique et polyclinique chirurgicales) et 3 mois de stage dans un service d'accouchement.

Le candidat devra requérir une autorisation spéciale, de la part du Ministère de la Santé Publique, si pendant la durée du stage il désire se faire admettre comme stagiaire dans plus de trois établissements différents.

Art. 4. Le candidat est tenu de prendre part aux visites journalières du médecin-chef ainsi qu'aux conférences et réunions scientifiques organisées par les différents services.

Art. 5. Le candidat peut obtenir un congé dont la durée totale pendant l'année pratique ne pourra dépasser quinze jours. Une absence motivée pour cause de maladie, dûment établie par certificat médical, pourra être imputée sur l'année pratique pour un temps maximum de quatre semaines.

Art. 6. Le candidat qui a fini son stage pratique, transmettra son carnet d'études et de perfectionnement, mentionnant les inscriptions délivrées par les chefs de service des établissements où il a fait ses stages, ainsi que l'autorisation qui lui avait été délivrée, au Ministère de la Santé Publique.

Art. 7. En cas d'avis favorable du Collège médical sur les certificats de stage présentés, le Ministre de la Santé Publique autorisera le candidat, dans le délai d'un mois à partir de l'introduction de la demande à ce requise, à exercer la profession médicale en qualité d'omnipraticien. En cas d'avis défavorable, un supplément de stage, dont la durée sera fixée par le Ministre de la Santé Publique, sur avis du Collège médical, pourra être imposé au candidat.

Art. 8. Les infractions contre les dispositions présentes seront poursuivies, conformément à l'article 26 de la loi du 6 juillet 1901 sur l'organisation et les attributions du Collège médical.

Art. 9. Le présent règlement s'applique aux médecins qui ont subi leur examen final postérieurement à la publication de la loi du 5. 8. 1939 sur la collation des grades. Les médecins devront communiquer au Collège médical les pièces justificatives relatives à leur formation pratique, pour permettre à celui-ci de constater s'ils remplissent les conditions prévues pour se proclamer médecin omnipraticien.

Art. 10. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 9 février 1946.

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr. Charles Marx.

Arrêté du 9 février 1946, concernant le stage pratique des médecins-spécialistes.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'article 28 de la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades;

Vu l'avis du Collège médical;

Arrête:

Titre I. — Généralités.

Art. 1^{er}. Ne peuvent s'intituler médecins-spécialistes ou médecins-consultants d'une spécialité médico-chirurgicale, ni prétendre aux avantages moraux et matériels des spécialistes, que les médecins dont la formation scientifique répond aux conditions prévues par le présent arrêté et dont les noms figurent sur la liste des spécialistes publiée chaque année par les soins du Ministère de la Santé Publique.

Art. 2. Un médecin-spécialiste ne peut être autorisé à exercer qu'une seule spécialité. En particulier, l'exercice de la pratique médicale courante (Pratique d'omnipraticien) lui est interdite.

Titre II. — Dispositions spéciales.

Art. 3. Le candidat au titre de spécialiste pourra faire ses stages dans un hôpital universitaire ou dans un autre hôpital public ou privé, à condition que les services soient dirigés par une autorité médicale spécialiste, se vouant à l'enseignement et à des travaux scientifiques.

Dans une demande que le candidat adresse au Ministre de la Santé Publique, il devra signaler le ou les hôpitaux ainsi que les noms des chefs de service sous la direction desquels il désire effectuer ses stages. Une autorisation lui sera alors délivrée pour l'accomplissement des stages. Le candidat devra requérir une autorisation spéciale de la part du Ministre de la Santé Publique, si pendant la durée du stage il désire changer de service.

Art. 4. Le candidat peut obtenir un congé annuel dont la durée totale ne pourra dé-

passer 4 semaines. Une absence motivée pour cause de maladie, dûment établie par certificat médical, pourra être imputée sur chaque année de stage pour un temps maximum de quatre semaines.

Art. 5. Les disciplines reconnues comme spécialités sont:

1. maladies internes,
2. gastro-entérologie et maladies de la nutrition,
3. maladies des poumons (phtisiologie),
4. maladies du cœur et des vaisseaux (cardiologie),
5. pédiatrie,
6. neurologie et psychiatrie,
7. chirurgie générale,
8. gynécologie et obstétrique (ou une des 2 spécialités),
9. urologie,
10. orthopédie,
11. oto-rhino-laryngologie,
12. ophtalmologie,
13. dermato-vénérologie,
14. stomatologie,
15. radiologie et physiothérapie.

Art. 6. La durée du stage pour les différentes spécialités est fixée à:

1. maladies internes, pédiatrie, neuro-psychiatrie, chirurgie générale: 4 années.
2. gastro-entérologie et maladies de la nutrition, maladies des poumons, cardiologie, urologie, gynécologie et obstétrique, orthopédie, oto-rhino-laryngologie, ophtalmologie, dermato-vénérologie, stomatologie, radiologie et physiothérapie: 3 années.

Art. 7. Le candidat qui a fini son stage pratique transmettra son carnet d'études et de perfectionnement, mentionnant les inscriptions délivrées par les chefs de service des établissements où il a fait ses stages, ainsi que l'autorisation qui lui avait été délivrée, au Ministère de la Santé Publique.

Art. 8. En cas d'avis favorable du Collège médical sur les certificats de stage présentés, le Ministre de la Santé Publique autorisera le candidat, dans le délai d'un mois à partir de l'introduction de la demande à ce requise, à exercer la profession médicale en qualité de spécialiste. En cas d'avis défavo-

nable, un supplément de stage, dont la durée sera fixée par le Ministre de la Santé Publique, sur avis du Collège médical, pourra être imposé au candidat.

Art. 9. Les infractions contre les dispositions présentes seront poursuivies conformément à l'art. 26 de la loi du 6 juillet 1901 sur l'organisation et les attributions du Collège médical.

Art. 10. Le présent règlement s'applique aux médecins qui ont subi leur examen final postérieurement à la publication de la loi du 5. 8. 1939 sur la collation des grades. Ces médecins devront communiquer au Collège médical les pièces justificatives relatives à leur formation pratique, pour permettre à celui-ci de constater s'ils remplissent les conditions prévues pour se proclamer médecin-spécialiste.

Les médecins qui ont obtenu les trois diplômes de docteur en médecine, chirurgie et accouchement antérieurement à la promulgation de la loi du 5 août 1939, peuvent obtenir le titre de médecin-spécialiste. Ils adresseront une demande au Collège médical, étayée des pièces justificatives relatives à l'exercice de leur spécialité.

Art. 11. Le Ministre de la Santé Publique publiera annuellement une liste des médecins-spécialistes avec le titre de la spécialité qu'ils peuvent exercer.

Art. 12. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 9 février 1946.

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr. Charles Marx.

d. Stage pharmaceutique

Arrêté du 15 décembre 1921, concernant l'introduction d'un livret de proviseur à l'usage des aspirants concessionnaires de pharmacies.

Le Directeur des Finances;

Vu l'art. 15, alinéa 4 et l'art. 16 du IV^e règlement annexé à l'ordonnance royale grand-ducale du 12 octobre 1841;

Vu l'art. 4 de la loi du 18 mai 1902, concernant l'institution des médecins-inspecteurs et l'exercice de leurs attributions, et l'art. 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal du 24 août 1902, portant règlement de service des médecins-inspecteurs;

Vu les art. 1^{er}, 20 et 23 de la loi du 6 juillet 1901, concernant l'organisation et les attributions du Collège médical;

Vu l'art. 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 28 février 1905, concernant le régime des pharmacies, ainsi que les art. 3, 4 et 5 de l'arrêté grand-ducal du 25 juin 1905 et de l'arrêté modificatif du 28 décembre 1917, concernant l'exécution de la loi précitée;

Vu l'avis du Collège médical;

Arrête:

Art. 1^{er}. Tout candidat, qui demandera à l'avenir l'octroi d'une concession de pharmacie, devra joindre à sa demande un carnet de condition pharmaceutique qui lui sera délivré, après qu'il aura passé l'examen de pharmacien, par le Directeur général du Service sanitaire.

Pour établir le temps, pendant lequel le candidat aura été occupé dans une pharmacie, dont il est question à l'art. 4, No 3 de l'arrêté grand-ducal du 25 juin 1905, concernant l'exécution de la loi du 28 février 1905 sur le régime des pharmacies, ne sera pris en considération que le temps d'occupation dûment constaté par le carnet en question.

Art. 2. Ce carnet doit contenir des indications très précises sur le mode et le temps de condition.

Il doit renseigner notamment:

a) chaque entrée au service d'un patron, ainsi que la date de la cessation du temps de service.

Ces indications sont à certifier par le préposé de la pharmacie dans la quinzaine au plus tard à partir de la date d'entrée respectivement de la sortie;

b) le visa du médecin-inspecteur du ressort qui devra être demandé au plus tard dans le mois qui suivra l'attestation du préposé de la pharmacie.

c) le visa du président resp. du secrétaire du Collège médical et

d) le visa du membre du Collège médical chargé de la revision annuelle de la pharmacie. Si le proviseur est absent lors de la visite, il devra demander le visa du reviseur dans la quinzaine de la date de la revision.

Art. 3. Le temps passé en condition à l'étranger doit être certifié par le préposé de la pharmacie afférente et par le commissaire de la police locale ainsi que par l'institution médicale correspondant aux médecins-inspecteurs luxembourgeois. Toutefois les signatures des président et secrétaire du Collège médical sont également exigées pour ces cas.

Art. 4. Les remplacements d'une durée de moins de trente jours consécutifs ne seront pas portés en compte.

Art. 5. Toutes les inscriptions se rapportant au temps antérieur à la mise en vigueur du présent arrêté doivent être faites dans les trois mois qui suivront sa publication. Ces inscriptions seront contresignées par le médecin-inspecteur du ressort endéans le délai prévu à l'art. 2, lit. b.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 15 décembre 1921.

Le Directeur général des Finances,

A. Neyens.

Table des matières

Collation des grades

A. Loi du 5 août 1939 sur la collation des grades	7
B. Règlement général des examens des grades	13
C. Programmes des examens des grades	19
Philosophie et Lettres	19
Sciences physiques et mathématiques	25
Sciences naturelles	27
Droit	30
Notariat	31
Médecine	33
Médecine dentaire	35
Médecine vétérinaire	37
Pharmacie et stage officinal	39
D. Tableau synoptique	44

Réglementation concernant les stages

a. Stage pédagogique	49
b. Stage judiciaire	62
c. Stage médical	65
d. Stage pharmaceutique	68

EXTRAIT DU „MÉMORIAL” N° 15, du 7 avril 1954.

(Page 285.)

Arrêté grand-ducal du 29 mars 1954 concernant les droits à payer par les candidats aux examens des grades.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 33 de la loi du 5 août 1939 sur la collation des grades ;

Revu Notre arrêté du 3 février 1940 portant règlement général des examens des grades et notamment l'art. 5 relatif aux droits à verser par les candidats ;

Revu Notre arrêté du 2 avril 1948 concernant les droits à payer par les récipiendaires aux examens des grades ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'art. 5 de l'arrêté grand-ducal du 3 février 1940 portant règlement général des examens des grades est modifié comme suit :

« Les droits à verser à la Caisse de l'Etat par les candidats sont fixés aux taux ci-après :

a) 500 francs pour chaque examen de candidature ;
b) 700 francs pour chaque examen de doctorat ainsi que pour les examens de pharmacien et de candidat-notaire ;

c) la moitié du taux régulier pour chaque examen d'ajournement partiel.

Les droits versés seront restitués intégralement au candidat qui se retire avant que son admission ait été publiée au *Mémorial*.

Les trois quarts des droits versés seront restitués au candidat qui se retire après que son admission a été publiée au *Mémorial* mais avant qu'il ait participé à une épreuve quelconque de l'examen.

Aucune réduction ni restitution des droits n'est accordée au candidat qui a pris part à une partie quelconque de l'examen.»

Art. 2. Les taxes fixées par l'article qui précède correspondent au nombre-indice 100 et subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires.

Art. 3. Le présent arrêté aura effet à partir des examens de la session ordinaire de 1954.

Art. 4. L'arrêté grand-ducal du 2 avril 1948 concernant les droits à payer par les récipiendaires aux examens des grades est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Rome, le 29 mars 1954.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

Pierre Werner.

Le Ministre

de l'Education Nationale,

Pierre Frieden.